JEUDI 12 OCTOBRE 1843 — DIX-HUITIÈME ANNÉE. N° 5145

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Théâtre; auteur dramatique; pièce reçue à correction; *Valentine de Milan*; Mme Marq Saint-Hilaire contre M. Lireux, directeur du Second Théâtre-Français. — *Tribunal de commerce d'Avignon* : Acteur sifflé; refus de jouer; demande en résiliation d'engagement.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Cour d'assises; pouvoir discrétionnaire; parens de l'accusé. — *Cour d'assises de la Corse* : Assassinat commis sur la personne d'un juge de paix. — *Tribunal correctionnel de Digne* : Sorcellerie.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Loire-Inférieure (Nantes) : Ecroulement d'un plafond de l'Hôtel-Dieu. — Finistère (Brest) : Cruautés envers des animaux. — *Paris* : Coalition. — Le père récalcitrant. — Le quart d'heure de Rabelais. — Outrages au Tribunal; condamnation audience tenante. — Voies de fait par un vétéran; hallucination. — Fausse dépêche, M. Genty de Bussy. — Vol avec effraction. — Morsures par un boule-dogue. — *Etranger*. Irlande (Dublin) : Mesures contre les rappellistes; proclamation du lord-lieutenant; contre-proclamation d'O'Connel; dissolution du meeting.

VARIÉTÉS. — Organisation de la justice civile et criminelle en Angleterre.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.)

Audience du 11 octobre.

THÉATRE. — AUTEUR DRAMATIQUE. — PIÈCE REÇUE A CORRECTION. — *Valentine de Milan*. — Mme MARQ SAINT-HILAIRE CONTRE M. LIREUX, DIRECTEUR DU SECOND THÉATRE-FRANÇAIS.

Une pièce reçue à correction peut-elle être ensuite refusée par le comité de lecture?

En d'autres termes, la pièce reçue à correction doit-elle être soumise à une nouvelle lecture générale, ou relute, *ou bien les corrections seules doivent-elles être soumises au comité?*

Me Schayé, agréé de Mme Marq Saint-Hilaire, s'est exprimé en ces termes :

« Un Second Théâtre-Français a été institué pour les auteurs qui se plaignaient avec raison de ne pouvoir faire représenter leurs ouvrages sur le Théâtre-Français. On sait, en effet, quelles difficultés il faut surmonter pour arriver à une lecture au premier théâtre, et quelles lenteurs il faut subir pour arriver à une représentation; il en est résulté souvent que le Théâtre-Français représentait des œuvres posthumes.

» Mme Marq Saint-Hilaire n'a pas voulu subir ces lenteurs; elle s'est adressée au Second Théâtre-Français, pensant que, fidèle à son origine, il devait représenter les pièces qu'il aurait accueillies.

» Voici, du reste, les faits dans toute leur simplicité. Mme Marq Saint-Hilaire, qui demeure à Laon, est auteur d'une tragédie en cinq actes et en vers, *Valentine de Milan*. Elle a présenté sa tragédie au Second Théâtre-Français, et le 6 août 1842 le comité de lecture de l'Odéon a entendu la lecture de cette pièce. Cette lecture a été faite par Mme Marq Saint-Hilaire elle-même; elle a su donner à ses vers l'expression de la pensée de l'auteur. Aussi le comité, à la majorité de huit voix contre trois, a décidé que la pièce était reçue à correction. Voici la lettre que M. Eugène Ponchard, secrétaire du Second Théâtre-Français, écrivait à ce sujet à Mme Marq Saint-Hilaire :

« Paris, 8 août 1842.

» Madame,

J'ai l'honneur de vous faire connaître la décision du comité de lecture du Second-Théâtre-Français au sujet de l'ouvrage que vous lui avez présenté sous le titre de *Valentine de Milan*, et dont la lecture a été faite dans la séance du samedi 7 courant.

» Le comité reconnaissant, en général, le mérite littéraire du style, la fidélité historique des caractères, n'a pu cependant donner son complet assentiment à la réception de l'ouvrage. En conséquence, il a déclaré, à la majorité des voix, que *Valentine de Milan* était reçue, mais sous réserve de correction.

» Le comité a ensuite chargé son secrétaire de vous faire connaître les passages de la pièce qui ont attiré sa critique, en vous engageant à vouloir bien y retoucher. J'aurai l'honneur de vous attendre, madame, mercredi prochain 11 courant, de deux heures à cinq.

» Si ce jour et cette heure ne vous convenaient pas, je vous prie d'avoir la bonté de m'en instruire et de m'indiquer votre bon plaisir.

» Veuillez agréer, etc. E. PONCHARD. »

» Le Tribunal voit que le mérite littéraire du style et la fidélité historique des caractères ont été appréciés par le comité. Madame Marq Saint-Hilaire se met en rapport avec M. Eugène Ponchard, secrétaire du comité; les corrections indiquées ne portent que sur des irrégularités dans quelques rimes, sur quelques défectuosités dans les détails, Madame Marq Saint-Hilaire se remet à l'œuvre, elle exécute les corrections, et remet à M. Ponchard le manuscrit corrigé. Elle repart ensuite pour Laon après avoir chargé M. Arthur Mai de suivre auprès de la direction de l'Odéon la représentation de son œuvre.

» Le 12 septembre, Madame Marq Saint-Hilaire reçoit de M. Mai la lettre suivante :

« 12 septembre 1842.

» J'ai tenu ma promesse, madame; je suis parvenu à rencontrer M. Ponchard, et voici ce qu'il m'a dit relativement à vos manuscrits : « *Valentine* a pris son numéro d'ordre pour » être jouée sans autre lecture, elle se trouve la dix-septiè- » me! Et il y a à présumer qu'on ne jouera cet hiver que dix » à douze de ces pièces nouvellement reçues. » Maintenant, madame, M. Ponchard m'a dit qu'il dépendait de M. Lireux d'en avancer le tour, et que, si l'on avait un aboutissant près de lui, il pourrait ne pas être difficile d'obtenir de lui cette petite faveur. Vous ne devez donc pas désespérer d'être représentée l'hiver prochain. *Cinq-Mars* n'est pas encore passé au comité d'examen. »

» Mme Marq-Saint-Hilaire ne doutait pas, après cette lettre, de la réception définitive de sa tragédie. Elle revient à Paris au mois d'octobre, et demande un tour de faveur. M. Lireux lui répond que cela est impossible : Mlle Georges jouait alors de deux jours l'un; la pièce de M. Gozlan, *la Main droite et la Main gauche*, occupait les autres jours de la semaine. Il fallait attendre. Cependant M. Lireux accorde à Mme Marq-Saint-Hilaire ses entrées au théâtre.

« Nous étions dans cette position, lorsqu'au mois de mars 1843 on nous signifie que *Valentine de Milan* ne sera pas jouée.

» Voilà le piége qui nous a été tendu! Un imprudent ami, qui sans doute a été expédié par M. Lireux, dit à Mme Marcq-Saint-Hilaire : « Votre pièce a été reçue à correction, vous devriez demander une *relute* » (c'est l'expression consacrée). Mme Saint-Hilaire aurait pu s'y opposer, puisque sa pièce avait été reçue, que son admission ne pouvait plus être mise en question. Cependant elle consentit, croyant que les corrections seules seraient soumises au comité. Qu'est-il arrivé? Dans une pièce mal éclairée se trouvaient réunis treize individus; l'un d'eux a lu la tragédie de Mme Marq Saint-Hilaire en une demi-heure, comme on lit dans les écoles, et tellement mal, que l'auteur présent n'a pas reconnu sa pièce. Vainement elle a voulu interrompre la lecture, il ne lui a pas été permis de lire elle-même; et ce conseil des treize, que je ne veux pas nommer, dans sa mémorable séance du 5 mars, a refusé la pièce à la majorité de huit voix contre trois.

» Rapprochez, Messieurs, cette décision de la lettre de M. Ponchard, du mois d'août, qui reconnaissait le mérite littéraire du style, la vérité historique des caractères de la pièce, et vous trouverez une contradiction que je défie mon adversaire d'expliquer.

» C'est un intérêt tout national que je viens défendre ici; je demande que le Second-Théâtre-Français réponde aux nécessités de sa création; je veux que les jeunes auteurs, qui avaient tant de peine à aborder notre première scène, trouvent le moyen de produire leurs œuvres; c'est, je le répète, pour cela qu'il a été ouvert, c'est pour cela qu'il a été subventionné et qu'il a obtenu la préférence sur le Théâtre-Italien.

» Je demande que M. Lireux soit tenu de jouer *Valentine de Milan*; cependant, si le Tribunal croyait juste de ne pas exposer Mme Marq Saint-Hilaire à être jouée malgré le directeur, c'est-à-dire s'il ne voulait pas la sacrifier au mauvais vouloir de M. Lireux, il résilierait les conventions, et prononcerait des dommages-intérêts. On sait, Messieurs, qu'il y a plusieurs manières de jouer une pièce, et qu'il est facile à un directeur de la sacrifier : il a le choix des acteurs, il les affuble de costumes ridicules, et il dispose à son gré de la bande de claqueurs connus sous le nom de *romains*, qui, sur un mot, sur un geste, décident du succès ou de la chute d'un ouvrage. »

Me Walker, agréé de M. Lireux, s'exprime ainsi :

« Je ne m'explique la demande de Mme Marq Saint-Hilaire que par le désir de faire connaître au public une pièce qui n'a pu être représentée sur le théâtre; Mme Saint-Hilaire a eu la malheureuse idée de faire une tragédie, *Valentine de Milan*, sujet bien connu, qui a été souvent traité, qui présente des situations dramatiques qui demandaient peut-être une plume virile.

» Mon adversaire s'est plu à imaginer les tribulations que Mme Marq Saint-Hilaire aurait éprouvées dans ses relations avec le Second Théâtre-Français. Il faut que je vous rassure, Messieurs: Mme Saint-Hilaire n'en a éprouvé aucune; elle s'est soumise, comme elle devait le faire, comme le font tous les auteurs, a des formalités indispensables, qui sont de rigueur pour tous, non seulement au Second Théâtre-Français, mais dans tous les théâtres. Lorsqu'une pièce est présentée au théâtre, elle doit être soumise au comité de lecture; c'est une autorité qui fonctionne à côté du directeur, qui est indépendante de lui. Aucune pièce ne peut être reçue si elle n'a été admise par le comité. Or il y a deux sortes de réceptions : la réception pure et simple, et la réception à correction. La pièce de Mme Marq Saint-Hilaire a a été reçue à correction. Qu'est-ce que cela signifie? C'est-à-dire qu'elle a été reçue conditionnellement, à la charge de faire des corrections qui seront indiquées, et qui plus tard seront soumises au comité, qui examinera si elles sont bien ou mal, si elles s'harmonisent avec le reste de la pièce, si elles la complètent et la rendent parfaite. Or il est clair que dans ce cas il faut une seconde lecture, et voici comment les choses se sont passées : dans la séance du 6 août 1842, la pièce de Mme Saint-Hilaire a été reçue à correction, et le procès-verbal du comité est conçu en ces termes :

» MM. Devillenave, président d'âge; Hébert, Eug. Mathieu, de Julleville, Maindron, de Ligny, Christian, Elshoët, Hyp. Bonnelier, L. Monrose, Eug. Ponchard, secrétaire, réunis dans le lieu ordinaire des séances pour la lecture d'une pièce intitulée : *Valentine de Milan*, tragédie en cinq actes et en vers, par Mme Marq Saint-Hilaire.

Lecture faite de l'ouvrage par M. Hip. Bonnelier, le comité, en l'absence de l'auteur, procède au vote sur l'admissibilité.

	Nombre de votans.	11
	Boules blanches.	8
	— noires.	3
Au 2e tour :	Boules blanches.	2
	— rouges.	9

La pièce est reçue à correction. »

» Mme Marq St-Hilaire a accepté cette décision, elle s'y est soumise, elle a consulté M. Ponchard, et a fait les corrections demandées. Elle a de nouveau soumis la pièce corrigée au comité de lecture, et dans sa séance du 5 mars le comité a refusé la pièce par huit boules noires contre quatre boules blanches.

» Ainsi voilà la pièce refusée. Etait-ce justice? je n'en sais rien, pas plus que M. Lireux, qui n'en était pas juge. Le juge, c'était le comité : M. Lireux a dû se soumettre à sa décision.

» Mon adversaire vient vous dire que lorsqu'une pièce a été reçue, même à correction, il faut qu'elle soit jouée, n'importe de quelle manière les corrections ont été faites; cela est absurbe, car si la pièce, après les corrections, est plus mauvaise qu'avant, faudra-t-il que le comité la reçoive? Mais, dit-on encore, la pièce ayant été reçue il n'y a que les corrections qui devaient être soumises au comité.

» Et comment juger de l'ensemble, comment décider si les corrections répondent aux vœux du comité, et si elles s'harmonisent avec la pièce? Une relute est donc indispensable, Mme Marq Saint-Hilaire l'a reconnu elle-même; elle a demandé la relute, elle y a assisté, elle n'a pas protesté contre l'exigence de M. Lireux, elle a elle-même sanctionné notre droit. Tout ce qui a été dit de la lecture précipitée, dans une pièce à peine éclairée, est de pure invention de la part de mon adversaire. La pièce a été lue aux deux épreuves par M. Hippolyte Bonnelier, homme de lettres distingué, et jamais Mme Marq Saint-Hilaire n'a protesté contre cette lecture. Il n'est pas vrai, comme l'a dit M. Mai dans la lettre adressée à Mme Marq Saint-Hilaire, que M. Lireux ait donné un numéro d'ordre pour la représentation de *Valentine de Milan* : ces numéros d'ordre ne sont donnés qu'après les réceptions définitives, et jamais après une réception à correction, qui n'est que provisoire. »

Le Tribunal a mis la cause en délibéré. Le jugement sera prononcé à la quinzaine.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON.

Présidence de M. Boyer.

Audience du 5 octobre.

ACTEUR SIFFLÉ. — REFUS DE JOUER. — DEMANDE EN RÉSILIATION D'ENGAGEMENT.

Le 26 septembre dernier, M. Sauphar, premier ténor léger, remplissait le rôle de Georges, dans la *Dame-Blanche*. Sifflé par une partie du public, il achève le premier acte, mais il se refuse de continuer son rôle, sous prétexte qu'il est malade. Le régisseur vient annoncer au public qu'il se reproduira dans la même pièce, et l'on fait évacuer la salle en rendant les billets ou l'argent.

Le 28, on fait prier M. Sauphar de jouer; il répond qu'il est malade. Le régisseur le fait visiter par M. Allard, médecin du théâtre, qui certifie que l'acteur peut remplir les obligations de son emploi. Le même jour, sommation extrajudiciaire au nom du directeur à M. Sauphar, qui, de son côté, produit les certificats de deux autres médecins, constatant qu'il est dans un état d'agitation telle, qu'il ne peut paraître en scène de quelques jours. De là, circulaire et contre-circulaire publiées par les parties belligérantes.

C'est par suite de ces contestations que M. Maire fit assigner M. Sauphar devant le Tribunal de commerce pour voir prononcer la résiliation du traité verbal d'association intervenue entre eux, en se fondant sur ce que ledit Sauphar avait violé ses engagemens par son refus de jouer, le 28 septembre, le rôle de Georges dans *la Dame blanche*; il demande de plus 2,000 fr. de dommages-intérêts.

Cette affaire, qui avait déjà eu quelque retentissement dans notre ville, avait attiré, dès une heure après midi, une grande affluence de curieux au palais de justice. Il était facile de s'apercevoir que quelque cause piquant la curiosité publique allait être plaidée. On s'attendait à une chaude discussion. Deux avocats distingués de notre barreau devaient s'y faire entendre : Me Teste était chargé des intérêts de M. Maire, et Me Teyssier de ceux de M. Sauphar. Tout enfin annonçait des débats intéressans. Le Tribunal, après avoir consacré quelques momens à l'expédition d'autres affaires, a accordé la parole à Me Teste, avocat du demandeur. Me Teyssier lui a répondu, et après plusieurs répliques animées, MM. les juges se sont retirés dans la chambre du conseil pour délibérer. Ce n'est qu'après une heure de délibération que le Tribunal est rentré en séance, et M. le président a prononcé le jugement suivant :

« Vu la demande du sieur Maire, tendante à faire déclarer nul l'engagement de M. Sauphar, comme artiste et sociétaire;

» Attendu que pour justifier sa demande, le sieur Maire s'appuie sur deux faits : 1° qu'à dater du 26 septembre le sieur Sauphar ne peut plus être considéré comme faisant partie de la troupe, puisqu'il se serait retiré avant la fin de la pièce; 2° que le 28 septembre, sommé de remplir le même rôle qu'il n'avait pas achevé le 26, il se serait refusé, pour cause de prétendue indisposition, d'obtempérer à sa demande;

» Attendu que le sieur Maire prétend encore soumettre au Tribunal l'interprétation des conventions verbales, qui n'ont point été dédaignées par les parties, et relatives à l'administration financière de la troupe;

» Attendu la demande subsidiaire en preuve tendant à établir par témoins que Sauphar était en état de chanter le 28 septembre;

» Considérant que dans le débat actuel le Tribunal n'a pas à s'occuper des faits qui se seraient passés le 26 septembre, puisque le sieur Maire, par sa sommation extra-judiciaire au sieur Sauphar, en date du 28, d'avoir à jouer le soir même le rôle de son emploi dans la *Dame Blanche*, a reconnu très explicitement que le sieur Sauphar faisait encore partie de la troupe;

» Considérant que s'il est produit un certificat du 28, du médecin du théâtre, qui laisserait croire que cet artiste était en état de jouer le même jour, d'un autre côté, le sieur Sauphar représente les certificats de deux médecins qui déclarent plus fortement qu'il était dans l'impossibilité de chanter ce jour-là;

» Considérant que le Tribunal doit respecter et maintenir les conventions verbales, et non déniées par les parties, et par lesquelles il est établi que la caisse sera déposée chez M. Allard, contrôleur du théâtre, et qu'il ne sera fourni aucun à-compte aux artistes que sur un mandat tiré sur le caissier par le directeur et deux sociétaires délégués;

» Considérant enfin que la preuve demandée n'est pas admissible;

» Par ces motifs, le Tribunal dit n'y avoir lieu à résilier l'engagement du sieur Sauphar; ordonne que les conventions verbales des parties sortiront leur plein et entier effet; déboute le sieur Maire de sa demande en preuve; dit n'y avoir lieu à des dommages-intérêts, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 21 septembre.

COUR D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — PARENS DE L'ACCUSÉ.

Bien que la Cour d'assises ait ordonné, sur les conclusions du défenseur de l'accusé, que les sœurs, la femme et le fils de cet accusé ne déposeraient pas en qualité de témoins, le président de la Cour d'assises peut les entendre sans prestation de serment, et à titre de renseignemens.

Cette décision, que nous avons indiquée dans notre bulletin (Voyez la *Gazette des Tribunaux* du 22 septembre), est conforme à la jurisprudence de la Cour (Voyez cassation 10 septembre 1835, 30 juillet 1836, 13 juin 1839; Dalloz, 39. 1. 406.)

Voici le texte de l'arrêt :

« Ouï M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, en son rapport; Me Roger, avocat en la Cour, en ses observations verbales à l'appui du pourvoi, et M. l'avocat-général Quénault, en ses conclusions;

» Vu le mémoire joint aux pièces et signé par ledit Me Roger;

» Sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré d'une prétendue violation des articles 322 et 268 du Code d'instruction criminelle, en ce que, nonobstant la disposition si prohibitive du premier de ces articles, le condamné aurait succombé sous la déposition de son fils, de sa femme et de ses sœurs, entendus, à la vérité, sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président;

» Vu lesdits articles 322 et 268 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que les dispositions de l'article 268 et celles de l'article 269 du Code d'instruction criminelle sont générales et absolues, qu'elles donnent au président de la Cour d'assises le droit de prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, et d'entendre dans le cours des débats *toutes personnes*, sans exception, qui lui paraissent pouvoir répandre un jour utile sur les faits contestés, sous la double condition de recevoir leurs déclarations sans prestation de serment, et à titre de simples renseignemens, ce dont les jurés doivent être avertis:

« Attendu qu'en entendant, dans l'espèce, sans prestation de serment et à titre de simples renseignemens, ensuite de son pouvoir discrétionnaire (et après que la Cour d'assises eut ordonné, sur les conclusions du défenseur de l'accusé, qu'ils ne déposeraient pas en qualité de *témoins*) les sœurs, la femme et le fils de l'accusé, le président de la Cour d'assises est resté dans l'exercice légal de son pouvoir discrétionnaire, et que, dès-lors, il n'y a eu ni fausse application de l'art. 268 du Code d'instruction criminelle, ni violation de l'art. 322 du même Code;

» Attendu, au surplus, la régularité de la procédure, et qu'aux faits déclarés constans par le jury il a été fait une juste application de la loi pénale;

» Par ces motifs,

» La Cour rejette le pourvoi de François Potel contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de l'Eure du 23 août dernier, qui, par application des articles 295, 296, 297, 302 et 12 du Code pénal, l'a condamné à la peine capitale. »

Audience du 22 septembre.

REFUS DE COMMUNIQUER LE PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — PARENS DE L'ACCUSÉ.

Le refus arbitrairement fait par le greffier de la Cour d'assises, de communiquer, après l'arrêt de condamnation, au conseil qui a assisté l'accusé, le procès-verbal des débats, ne peut constituer un moyen de cassation, mais est seulement de nature à faire ordonner par la Cour de cassation tels moyens d'instruction jugés par elle nécessaires.

Le président de la Cour d'assises, après avoir refusé d'admettre les belles-sœurs de l'accusé à déposer comme témoins, peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, soit les entendre à titre de simples renseignemens, soit donner connaissance aux jurés, au même titre, des déclarations faites par elles dans l'instruction écrite.

» Ouï le rapport de M. Vincens-Saint-Laurens, conseiller, les observations de Me Roger, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Quénault, avocat-général :

» Sur le moyen de cassation proposé dans le mémoire :

» Attendu, en supposant que le greffier de la Cour d'assises, comme l'allègue le demandeur, ait arbitrairement refusé au conseil qui l'a assisté dans les débats, la communication du procès-verbal, que ce fait, postérieur aux débats et à la condamnation, ne pourrait les vicier, et serait seulement de nature à faire ordonner par la Cour tels moyens d'instruction qui seraient requis par le demandeur et jugés nécessaires par elle;

» Sur le moyen proposé à l'audience :

» Attendu qu'après avoir refusé, en conformité de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, d'admettre les belles-sœurs du demandeur comme témoins, le président est resté maître, en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui donnent les articles 268 et 269 du même Code, ou de les faire entendre à titre de simples renseignemens, ou de donner connaissance aux jurés, au même titre, des déclarations faites par elles dans l'instruction écrite; qu'en choisissant ce dernier parti, il n'a fait qu'user du pouvoir qui lui appartient légalement;

» Attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée,

» La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. le conseiller Gavini. — *Audiences des 13 et 14 septembre.*

ASSASSINAT COMMIS SUR LA PERSONNE D'UN JUGE DE PAIX.

Il s'agit, dans cette affaire, d'un crime d'assassinat commis sur la personne d'un juge de paix par un jeune homme de dix-huit ans, sans autre motif qu'une prétendue injustice dont sa famille aurait été l'objet de la part de ce magistrat.

Dans la journée du 27 septembre 1842, M. Grimaldi, juge de paix du canton de Castifao, s'était rendu à une de ses propriétés, où il allait d'habitude seul et à pied. Vers les quatre heures du soir, il revenait paisiblement à sa maison d'habitation, marchant seul et sans aucune défiance, lorsque, arrivé au milieu du chemin, il fut atteint à l'épaule gauche par deux balles qui le blessèrent grièvement, sans léser toutefois aucun des organes vitaux. Au bruit de l'explosion et aux cris de détresse poussés par M. le juge de paix, des femmes qui le suivaient à une certaine distance accoururent. Pendant le trajet qu'elles durent parcourir pour arriver jusqu'à lui, elles aperçurent l'assassin, qui fuyait armé d'un fusil. C'était un jeune homme de petite taille, sans barbe, habillé à la mode des paysans corses, mais elles ne purent le reconnaître.

M. le juge de paix, interpellé s'il avait reconnu l'assassin, désigna aussitôt comme auteur de cet attentat le nommé Toussaint Mari, qu'il avait, disait-il, vu et reconnu au moment où, après avoir fait feu, il cherchait à se dérober par la fuite à ses regards.

Transporté et accompagné chez lui par la population tout entière, qui au bruit de cet incroyable attentat était accourue sur les lieux, M. le juge de paix Grimaldi, dont la forte constitution avait d'abord laissé quelque espoir aux hommes de l'art appelés à soigner ses blessures, mourut vingt jours après en persistant à désigner Mari comme l'auteur de ce crime. Le doute n'était donc pas possible; d'ailleurs Toussaint Mari s'était en quelque sorte avoué lui-même coupable en prenant la fuite avant que la nouvelle

de l'assassinat ne fût parvenue dans le village de Castifao.

L'instruction, qui eut lieu, en démontrant d'une manière encore plus évidente la culpabilité de Mari, fit connaître quels ont été les motifs de ce crime odieux.

Sébastien Mari, père de Toussaint Mari, avait eu plusieurs procès à soutenir devant la justice de paix de Castifao, et presque toujours il avait succombé. Sébastien Mari attribuait ces mauvais résultats aux sentimens de malveillance dont M. le juge de paix Grimaldi aurait été animé envers lui. De là la haine qu'il nourrissait contre ce magistrat. D'après l'accusation, Sébastien Mari, en laissant éclater son mécontentement au sein de sa famille, a dû exciter dans l'âme de son fils un sentiment d'irritation qui seul l'a sans doute poussé à se rendre coupable d'un si grave attentat.

Indépendamment de la déclaration répétée de M le juge de paix, une foule de témoins ont vu l'accusé Toussaint Mari sortir du village armé d'un fusil à deux coups. Plus loin il a été rencontré par d'autres témoins qui l'ont vu se jeter dans les makis, au milieu desquels il cherchait à se cacher toutes les fois qu'il craignait d'être reconnu. Enfin les signalemens donnés par ces mêmes témoins se rapportent entièrement au signalement de l'accusé.

Toussaint Mari est un jeune homme à peine âgé de dix-huit ans; sa taille est petite, sa tête d'une grosseur remarquable. La saillie de ses lèvres épaisses et son teint olivâtre annoncent chez lui une origine africaine. Sa physionomie, vide d'expression, ne laisse voir aucun signe d'émotion.

En présence des charges si accablantes qui pèsent sur lui, Toussaint Mari n'a pu, dans le cours des débats, nier que très faiblement sa culpabilité, et son défenseur, Me Suzzoni, a cherché à établir qu'il y avait eu lutte entre l'accusé et feu M. le juge de paix Grimaldi.

Ce système de défense a été combattu par M. Lerie, substitut de M. le procureur-général, et a été repoussé par le jury, qui, touché sans doute de la jeunesse de l'accusé, a admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, Toussaint Mari a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La Cour a ordonné, en outre, qu'il subirait l'exposition sur la place publique de Corte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIGNE (B.-Alpes).

Audience du 11 août.

SORCELLERIE.

Quoique l'intelligence du peuple ait suivi le mouvement de notre époque, et que l'enseignement primaire se soit amélioré depuis 1830, on trouve encore dans les campagnes une ignorance qui serait incroyable, si les débats judiciaires ne nous en fournissaient des preuves irrécusables.

Le nommé Vincent Bontoux, berger domicilié à Cruis, était prévenu aujourd'hui d'avoir escroqué des sommes d'argent à divers particuliers, en promettant de guérir des malades par des opérations magiques. C'est un homme âgé de trente ans, d'une petite taille, d'une figure expressive, dont les réponses et le sourire plein de malice annoncent beaucoup d'intelligence. Sa réputation de devin, qui s'étendait au loin, était parvenue jusqu'à la commune de Saint-Julien-d'Asse, et c'est là qu'il fut appelé pour guérir ceux qui se croyaient atteints d'un maléfice.

Les malades qu'il a voulu guérir n'ont pu être appelés en témoignage, car, malgré les secrets de sa science, ils ont tous perdu la vie; mais le ministère public a fait appeler pour appuyer la prévention, les pères, les veuves, les parens enfin de ceux qui, sans leur folle crédulité, auraient peut-être guéri de la maladie qui les a conduits au tombeau.

Il faut avoir assisté aux débats, avoir entendu les dépositions des témoins, pour se faire une idée de la crédulité stupide de ceux que le malin berger avait pris pour ses dupes.

Après l'appel des témoins, M. le président ordonne qu'il sera procédé à l'audition du premier inscrit sur la liste.

M. Antoine Sigaud, prêtre-recteur : J'appris dans le commencement du mois dernier que le prévenu était venu chez un de mes paroissiens, le sieur Laurens, pour guérir une de ses filles au moyen d'opérations magiques, et qu'il m'accusait d'avoir fait mourir une des filles de celui-ci et d'avoir jeté un sort sur la seconde, qui était malade.

M. le président : Ne pourriez-vous pas faire revenir vos paroissiens d'une si déplorable erreur, et leur persuader qu'en cas de maladie un médecin leur serait bien plus utile?

Le témoin : Impossible, Monsieur le président, de dissiper les préjugés de ces malheureux : rien n'a pu les éclairer. Laurence, qui a ajouté foi aux impostures de ce prétendu sorcier, m'a interdit sa porte, me menaçant de me jeter par la fenêtre si je reparaissais chez lui. Il a cependant depuis lors témoigné quelques regrets des propos et des menaces qu'il m'avait adressées.

Simon Laurens, cultivateur : Mes filles tombèrent malades; une d'elles souffrait beaucoup. Il faut se mettre à ma place, Monsieur le président, vous auriez fait comme moi pour les guérir. Je fus donc trouver Vincent Boutoux, qu'on dit être sorcier. J'étais en route avec lui pour revenir à notre village, lorsque j'appris qu'une était morte, c'était la cadette; il me dit qu'il n'y avait rien à faire pour celle-là. Mais vers la fin d'avril il revint pour guérir l'autre; c'est alors qu'il me dit que M. le curé leur avait porté tort.

M. le président : Vous me paraissez un honnête homme, doué de quelque raison : comment avez-vous pu croire que Bontoux, un simple berger, guérirait vos filles au moyen de la magie?

Le témoin : D'abord je m'en vas vous dire : quant à ma première fille, si elle est morte, c'est qu'il ne l'avait pas vue; quant à la seconde, voyez-vous, tout le monde se trompe; il a bien pu se tromper, lui.

M. le président : Mais, encore une fois, avez-vous pu croire un moment que M. le curé avait jeté un sort sur vos filles, et les avait fait mourir?

Le témoin : Pour cela, je ne dis pas; mais rappelez-vous que Bontoux en sait long... oh! oui, il en sait long. Il a fait des choses extraordinaires, des choses... Si vous les aviez vues, Monsieur le président...

M. le président : Votre ignorance fait pitié!

Le témoin : Oh! ça, c'est vrai, je suis ignorant; mais Bontoux en sait plus que ceux qui ont beaucoup étudié.

Pierre Isnard, cultivateur : Ma femme était bien malade, on me dit que Bontoux seul pouvait la guérir; je fus donc le chercher, il ne voulait pas venir, il vint pourtant.

M. le président : Hé bien! que fit-il?

Le témoin : Ce qu'il fit, il fit ce qu'il put.

D. Mais quels moyens employa-t-il pour guérir votre femme? — R. Puisque vous voulez le savoir, je vous le dirai : il fit bouillir des clous et des aiguilles dans l'huile pendant toute la nuit.

D. Votre femme fut-elle guérie? — R. Non; elle mourut peu de temps après.

D. Vous voyez donc que cet homme, que vous croyez sorcier, n'a ni le don ni le pouvoir de guérir personne, et qu'il faut être aussi ignorant que vous l'êtes pour croire à de pareilles absurdités? — R. Dites ce que vous voudrez; je l'ai fait, je n'ai pas de regret, et si c'était à faire je le ferais encore. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Allez vous asseoir; vous serez le plus incorrigible de tous.

Jean Charubot, cultivateur : Vous riez; mais je voudrais vous voir si vous aviez, comme moi, un garçon âgé de sept ans qui n'avait jamais voulu manger; il ne faisait que téter, et allait en dépérissant. Bontoux vint chez moi; il me dit que pour le guérir il lui fallait l'extrait de baptême de mon enfant. Je le demandai à M. le curé que voilà, et il me le refusa. Ce n'était pas bien de sa part, d'autant qu'il le fallait pour guérir ce pauvre enfant.

M. le président : N'est-ce pas dans cette occasion que vous avez menacé M. le curé d'un coup de fusil?

Le témoin : Non pas, non pas. Je dis publiquement que si je connaissais celui qui avait jeté un sort sur mon enfant, je lui tirerais un coup de fusil : voilà tout. Pour en revenir, Bontoux se passa de l'acte de baptême; il mit des aiguilles, des clous, dans un *toupin* neuf, auprès du feu; il fallait voir le joli train que cela faisait quand ce fut mêlé tout ensemble.

M. le président : Allez à votre place, c'est assez.

Le témoin se retire au milieu de l'hilarité générale.

Rose Manens, veuve Amens : Mon mari était malade depuis longtemps, il se persuada que Bontoux pourrait le guérir, et le fit venir plusieurs fois; je ne voyais pas volontiers cet homme chez nous, parce que d'abord il lui fallait toujours de l'argent, et puis je ne crois guère ces choses-là. C'était pour faire plaisir à mon mari que j'avais consenti à cela.

M. le président : Hé bien! vous avez raison; et vous, brave femme, vous avez plus de bon sens que tous ces témoins que nous avons entendus.

Le témoin : Je veux vous finir, et vous dire que Bontoux fit bouillir une fois des aiguilles, des clous, jusqu'à ce que l'huile fût toute consumée. Cela dura ainsi toute la nuit; vers le matin, pendant que je sommeillais, cela fit une clarté si claire, si belle, si belle! que j'en suis encore étonnée.

M. le président : Assez, témoin, allez à votre place, car je crains de reconnaître que vous n'êtes pas plus raisonnable que les autres.

Après l'audition des témoins, M. Aillaud, substitut, en prononçant son réquisitoire, s'est affligé du triste tableau que venaient d'offrir les débats, et a fait des vœux pour que la nouvelle génération profite mieux des bienfaits de l'instruction que le gouvernement s'efforce de répandre. Il a requis contre le prévenu l'application de la loi.

Le Tribunal, faisant au prévenu l'application de l'article 405 du Code pénal, a condamné Bontoux à deux mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Loire-Inférieure (Nantes), 9 octobre. — Ecroulement d'un plafond de l'Hôtel-Dieu. — Un événement déplorable, et dont les suites pouvaient être affreuses, vient d'arriver à l'Hôtel-Dieu. Le plancher d'une salle s'est écroulé, entraînant avec lui malades, infirmiers et médecin. Hâtons-nous de dire que, par un bonheur inespéré, personne n'a été sérieusement blessé. L'appartement situé au-dessous de la salle était vide, ce qui rendait heureusement impossible un plus grand malheur. Cependant il est probable qu'avant peu on aurait été forcé d'y placer des malades, et l'on frémit en pensant que si l'écroulement avait eu lieu alors, aucun des infortunés placés dans cette pièce n'aurait été épargné. La salle qui s'est écroulée renfermait quatorze jeunes filles malades, confiées aux soins de M. le docteur Pellerin. Hier dimanche, pendant sa visite, le plancher s'est complètement enfoncé, entraînant avec lui les lits renfermés dans la salle, les malades couchés ou debout, les infirmières, M. Bataille, élève interne, et M. le docteur Pellerin. Ce dernier a reçu d'assez fortes contusions; il a été un moment enfoui sous des matériaux. Ce matin nous avons appris qu'il avait passé une nuit fort agitée, et qu'une contusion forte à la poitrine allait nécessiter une application de sangsues.

On se figure facilement l'affreuse situation où se sont trouvées pendant quelques instans les personnes entraînées; mais on comprend à peine comment elles ont été préservées des funestes blessures qui devaient accompagner un pareil accident. De prompts secours leur sont arrivés du dehors et du dedans de l'établissement.

— Finistère (Brest), 8 octobre. — Cruautés envers des animaux. — Au nombre des brutalités qui amènent si fréquemment des marins sur le banc de la police correctionnelle, la prévention qui pesait sur le matelot Simon présentait des caractères atroces, bien qu'il ne s'agît que d'un animal. Le sieur Nicole, loueur de chevaux, lui avait confié l'un de ses meilleurs pour une course dans les environs; mais le marin, après avoir stationné dans les cabarets, ne trouvait jamais que sa monture allât assez vite, et, quoique lancé au galop, le pauvre cheval n'en recevait pas moins force coups de talons dans les côtes. Là ne devaient point encore s'arrêter les cruels traitemens du cavalier : armé d'un bâton, il en porta un si violent coup sur la tête du cheval, qu'il lui fit sortir un œil, et un instant après il lui enfonçait son couteau dans le flanc.

Le sieur Nicole, en voyant son cheval revenir couvert de sang et l'œil crevé, refusa de le recevoir et le fit mettre en fourrière au compte du marin; mais la fourrière ne devait pas entraîner de grands frais, car le malheureux cheval mourut dans la nuit.

Simon, traduit en police correctionnelle pour avoir, sans nécessité, tué l'un des animaux mentionnés dans les articles 452 et 453 du Code pénal, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement.

— Aube (Troyes), 10 octobre. — Hier, entre six et sept heures du soir, le sieur B... se trouvait aux abords du Salon de Mars, avec un de ses camarades et deux ou trois militaires, lorsqu'un individu porteur d'un fusil vint à passer près du groupe. En voyant le sieur B..., il l'ajusta avec son arme, et lui dit à haute voix : « Il faut que je te tue. »

A ces mots et à ce geste, les soldats s'élancèrent sur le canon du fusil, et parvinrent à désarmer son porteur. L'arme était, dit-on, chargée. (*Le Propagateur.*)

PARIS, 11 OCTOBRE.

— Coalition. — Une coalition d'ouvriers corroyeurs amenait aujourd'hui devant la 6e chambre les sieurs Effrancé, Cumière, Brazier, Aymar, Curton, Pakapé, Bignon, Gorey et Moreau, dans les circonstances suivantes :

Les progrès de l'industrie ont introduit dernièrement dans la fabrique des cuirs, et principalement des peaux de veaux une machine qui abrége de beaucoup les opérations du drayage. Il en est résulté une certaine perturbation dans le prix de la main-d'œuvre des peaux de veau et vache. Plusieurs ouvriers voulurent exiger un prix de façon supérieur à celui pour lequel d'autres drayeurs consentaient à travailler, et, comme cela arrive malheureusement assez souvent, la violence prit la place des négociations amiables. Il en résulta une coalition. Les ateliers d'un fabricant, le sieur Soyer, furent mis en grève, c'est-à-dire qu'il fut interdit à tout ouvrier d'y travailler, sous peine d'être battu. Quelques ouvriers mêmes, qui, ne tenant aucun compte de la prohibition, voulurent continuer à y travailler, furent violemment frappés, et leur exclusion fut demandée avec menaces par les ouvriers coalisés.

Les principaux moteurs de la coalition furent arrêtés, et une instruction eut lieu. On apprit qu'un sieur Bignon, l'un des prévenus, avait été le collecteur de quêtes plus ou moins importantes pour le service de la coalition, et qu'il avait même périodiquement payé à plusieurs ouvriers qui chômaient par suite de la cessation des travaux, tantôt 14 fr., tantôt 20 fr. par semaine.

D'un autre côté, plusieurs des ouvriers qui n'avaient pas voulu consentir à faire grève comme les autres, vinrent déposer qu'ils avaient été en butte aux mauvais traitemens des principaux coalisés, et notamment de Cumière, d'Effrancé, de Curton et de Moreau.

Toute l'audience de ce jour a été employée à l'audition des nombreux témoins de l'information. Les prévenus nient tous les faits de coalition. Ils se bornent à dire qu'ils n'ont pas voulu travailler à un prix tellement bas, qu'il leur aurait été désormais impossible de gagner leur vie.

Quant aux violences, ils les attribuent à des rixes passagères, et qui n'avaient aucune espèce de rapport à la cessation des travaux. Les sommes enfin dont était dépositaire Bignon avaient été, selon eux, remises entre ses mains à titre de secours mutuels, et dans les formes usitées entre toutes les sociétés d'ouvriers.

M. Anspach, avocat du Roi, soutient avec force la prévention.

Le Tribunal, après avoir entendu la défense présentée par Me Desmarets, et après en voir délibéré, déclare constant les faits de coalition et de violences, et condamne Effrancé, Pakapé, Moreau à quinze jours; Cumière à deux mois, Brazier à un mois, Aymar à cinq semaines, Bignon à un mois, Gorey et Curton à huit jours d'emprisonnement.

— Le père récalcitrant. — Le petit Vatremann est un jeune drôle de douze ans à peine, et qui ne se plaît qu'à faire l'école buissonnière. Cela lui réussit pendant quelque temps, et pendant trop long-temps même; à la fin, cependant, il fut accosté par un sergent-de-ville, qui lui demanda ce qu'il faisait, à deux heures du matin, couché sous les piliers des halles. Il ne put mieux répondre qu'il ne le fait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, où son père a été appelé pour avoir à répondre de sa conduite passée et future.

M. le président : Vous ne surveillez donc pas votre enfant?

Le père : Ce n'est pas moi que ça regaade.

M. le président : Comment, est-ce qu'il n'est pas votre fils?

Le père : Si, parbleu bien... Mais ce n'est qu'un enfant naturel.

M. le président : Eh bien! la loi vous impose envers lui les mêmes obligations.

Le père : Faites bien excuse : c'est l'affaire de son grand-père.

M. le président : Mais l'autorité de son grand-père devient nulle devant la vôtre.

Le père : Je ne l'ai jamais compris comme ça; et jamais je ne pourrai le comprendre : qu'on le rende au grand-père, s'il en veut, à la bonne heure; mais moi, je m'en lave les mains.

M. le président : Mais, malgré vous, la loi vous oblige de prendre soin de votre enfant.

Le père : Je vous avoue que je ne comprends rien du tout à cette loi-là.. Comme quand il y a un grand-père...

Malgré ce défaut de compréhension, qui n'est qu'un vain prétexte de mauvaise volonté, le Tribunal renvoie le petit Vatremann de la prévention de vagabondage, et le confie à la surveillance de son père, qui est bien forcé ainsi de devenir responsable des nouvelles escapades que sa négligence pourrait laisser commettre à son enfant.

— Le quart-d'heure de Rabelais. — Deux jeunes gens, mis avec une certaine recherche, prennent place sur le banc de la police correctionnelle. Ils déclarent être étudians. Ils sont prévenus de voies de fait; mais les circonstances qui ont précédé ce délit et qui l'ont amené ne manquent pas d'un certain piquant.

Le plaignant est un restaurateur de l'avenue de Neuilly. Appelé à exposer les faits, il procède à ce narré avec une prolixité telle, que nous nous garderons bien de le suivre au milieu de ses digressions et de son ambages. Nous allons débarrasser son récit de tout ce qui l'obstruait, et raconter les choses aussi clairement que possible.

Un soir du mois de septembre, vers cinq heures, quatre jeunes gens se présentent chez un restaurateur de l'avenue de Neuilly, et demandent un cabinet. On s'empresse à les servir; aussitôt le couvert est mis, le menu commandé, et les quatre amis prennent place gaîment autour de la table, qui se charge bientôt de mets confortables et de vins généreux.

A la fin du repas, et enchantés de tout ce qu'on leur avait servi, les quatre jeunes gens ordonnent au garçon de prier le maître de l'établissement de monter pour qu'ils puissent lui témoigner leur satisfaction. Ce dernier se rend à l'invitation de ses convives qui, après force complimens, le prient de leur faire raison d'un verre de vin de Champagne. Le restaurateur refuse, alléguant qu'il ne prend jamais rien en dehors de ses repas. Mais les jeunes gens insistent avec tant d'obligeance, ils sont si gais, si aimables, que le Véfour de banlieue finit par accepter et par trinquer avec ces messieurs.

Quelques instans s'écoulent, puis l'un des jeunes gens se lève en disant qu'il va acheter des cigares. Un quart-d'heure se passe sans qu'il revienne. « Que fait donc Adolphe? dit l'un des trois qui étaient restés à table; Charles, va donc un peu voir s'il ne serait pas indisposé. » Charles sort à son tour, et il ne reste plus dans le cabinet que deux des convives.

Un nouveau quart-d'heure a passé, et le second étudiant ne revient pas plus que le premier. « C'est inconcevable, dit l'un de ceux qui sont demeurés à table. Il faut qu'il leur soit arrivé quelque chose : je vais aller m'en assurer. »

Et il descend à son tour.

Les soupçons que le départ du second étudiant avaient fait naître dans l'esprit du restaurateur deviennent une certitude pour lui quand il a vu disparaître le troisième. Aussi se promet-il bien *in petto* de ne pas lâcher aussi facilement le seul qui lui reste en otage. Aussi, quand ce dernier s'écrie qu'il est inquiet et qu'il va aller voir ce que sont devenus ses amis : « Halte-là! mon cher monsieur, lui dit le restaurateur; avant de partir, vous allez avoir la complaisance de payer la carte. — Mais je vais revenir; je vais seulement chercher mes camarades. — Vos camarades sont partis sans vous, ils reviendront bien sans vous. Payez, ou vous ne sortirez pas. — Mais j'étouffe ici... Je veux prendre l'air. — Soit; nous allons descendre ensemble, et nous prendrons l'air ensemble. »

On descend, le jeune homme se place sur le seuil de la salle du bas donnant sur l'avenue, et le restaurateur se tient à la distance de son ombre. « Je voudrais fumer, dit l'étudiant. — Donnez de l'argent, on va vous aller acheter du tabac. » Le jeune homme tire 20 centimes de la poche de son gilet, et la fille de salle va lui chercher un cigare.

Tout d'un coup il s'écrie : « Ah! enfin, les voilà! » et d'un bond il a traversé le boulevard. Le restaurateur ne voyant plus personne, appelle son fils, tous ses garçons, envoie chacun d'eux dans une direction différente, et s'élance lui-même à la poursuite de son fugitif du côté des Thernes, vers lesquels il l'avait vu se diriger. Enfin, il est assez heureux pour arrêter le fuyard rue du Faubourg-du-Roule. « Ah! ah! mon lièvre, lui dit-il, vous êtes vif, mais je n'ai pas la goutte, par bonheur. Vous avez voulu dîner à mes dépens, c'est clair; mais à présent je vous tiens bien, et, si vous ne me payez pas, je vous consigne au premier corps-de-garde. »

Le jeune homme supplie, jure sur l'honneur qu'il viendra payer le lendemain : tout est inutile. Enfin il dit au restaurateur que, s'il veut l'accompagner à son hôtel, il sera payé. Le restaurateur, tenant son compagnon sous le bras, marche avec lui. Au bout d'une heure et demie on arrive rue de l'Estrapade. L'étudiant entre; le restaurateur le suit. L'étudiant fait appeler le maître de l'hôtel, lui conte sa piteuse aventure, et le supplie de lui avancer la somme nécessaire pour désintéresser son créancier. Mais, à la vue de la carte, qui se monte à 45 fr., le maître de l'hôtel déclare que son locataire lui doit déjà bien assez d'argent, et qu'il ne lui fera certes pas une si forte avance.

« Alors, mon jeune ami, nous allons faire une petite visite au commissaire de police, » dit le restaurateur en entraînant l'étudiant. Mais le ciel s'était chargé de nuages, et une pluie lourde et serrée changeait les rues de Paris en autant de lacs. « Tout cela m'ennuie, s'écria le restaurateur; tenez, voilà une allée ouverte, vous allez vous dépouiller de votre redingote et me la donner en nantissement. — Comment! répond le pauvre jeune homme, par un temps pareil, vous voulez me mettre en chemise? Tant pis pour vous... Allons, dépêchons-nous! il est tard, et ma patience est à bout. »

On entre dans l'allée, et le jeune homme ôte sa redingote. « Maintenant, donnez-moi votre chapeau. — Mon chapeau aussi? — Très bien... Vous avez une superbe cravate de soie, il me la faut également... Quand on n'a ni habit, ni chapeau, on peut bien sortir sans cravate. » L'étudiant donne sa cravate en soupirant. « Très bien, dit le restaurateur... Vous portez là une bien jolie petite canne... C'est un jonc... à pomme d'or... — Oh! non, non, c'est de l'argent doré. — N'importe, je la prends... Par le temps qu'il fait, un parapluie vous serait bien plus utile qu'une canne, et la vôtre me servira de défense si j'étais attaqué en rentrant chez moi. » Puis l'inexorable créancier s'éloigne, laissant le jeune homme à moitié dépouillé.

Le lendemain, le restaurateur voit entrer chez lui son étudiant de la veille. Il est accompagné de l'un de ceux qui avaient dîné avec lui. « Je viens reprendre mes effets, dit-il d'un ton tranchant; voici vos 45 francs. » Le restaurateur compte l'argent, et remet au jeune homme son chapeau, sa redingote, sa cravate et sa canne. Remis en possession de sa toilette, l'étudiant reproche en termes fort vifs au restaurateur sa conduite de la veille. L'autre étudiant enchérit encore; les injures arrivent, puis les coups de poing, qui bientôt tombent comme grêle sur le pauvre traiteur. La garde arrive et les deux jeunes gens sont arrêtés.

A l'audience, ils allèguent pour excuse la colère où les avait mis le souvenir de la dureté du restaurateur.

M. le président : Vous auriez dû vous estimer heureux d'en être quittes pour cela... Vous vouliez escroquer cet homme?

L'un des prévenus : Nous étions entrés chez lui sans nous consulter sur l'état de nos finances, et nous comptions les uns sur les autres... Je vous jure que nous aurions été le payer.

M. le président : Votre conduite est fort blâmable, et vous préludez bien mal à l'honorable profession à laquelle vos études vous appellent.

Les prévenus ont fait assigner quelques témoins, qui donnent sur eux de bons renseignemens; aussi, le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, ne les condamne chacun qu'à 25 francs d'amende, et solidairement aux dépens.

— Outrages au Tribunal. — Condamnation audience tenante. — Le nommé Pierre, journalier, âgé de vingt-deux ans, venait d'être condamné par la 7e chambre à vingt jours de prison pour avoir injurié la garde qui était venue s'opposer à ce qu'il frappât un marchand de vins qui ne voulait pas lui donner à boire parce qu'il était déjà ivre. En quittant le banc des prévenus après cette condamnation, il s'était retourné vers le Tribunal, et montrant le poing aux juges, il s'était écrié : « Vingt jours pour si peu de chose! vous êtes des canailles!... Je vous emm... »

Aussitôt M. le président ordonne aux gardes municipaux de faire rentrer le condamné. « Vous avez insulté le Tribunal, lui dit M. le président; déjà nous avions entendu le mot *canailles*, et nous n'avions rien dit. Mais à cet outrage vous en avez ajouté un autre, et nous ne pouvons le souffrir. Nous avions été très indulgens, car déjà vous avez été condamné pour avoir résisté à des agens de la force publique et tordu une baïonnette... Malgré cela, nous ne vous avions appliqué qu'une peine de vingt jours de prison. Le Tribunal se voit dans la nécessité de vous juger pour le nouveau délit que vous venez de commettre. »

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, condamne Pierre à trois mois d'emprisonnement.

— Voies de fait par un vétéran. — Hallucination. — Le nommé Peters, caporal à la 4e compagnie de sous-officiers vétérans, chevalier de la Légion-d'Honneur, vient d'être conduit à la prison militaire de la rue du Cherche-Midi sous l'accusation d'avoir porté des coups et fait des blessures à la femme X..., demeurant avec son mari près la caserne dite de Babylone, lesquelles blessures ont occasionné des accidens graves qui ont amené l'avortement de la blessée. Il paraît que, dans la soirée de dimanche dernier, cette femme avait cru voir dans la rue Plumet un sous-officier vétéran qui la menaçait de son sabre. Etait-ce une hallucination? Etait-ce une réalité? Il serait difficile de se prononcer. Mais il est certain que la dame X... imputait ce fait au caporal Peters. Avant-hier, le hasard les ayant mis en présence, la dame X..., pleine de courroux, apostropha le sous-officier vétéran de la manière la plus virulente.

Peters eut beau mettre la main à sa croix d'honneur et jurer qu'il était incapable d'une telle action, la dame X... ne voulut point le croire, et elle persista de plus fort dans son accusation; elle soutenait à Poters l'avoir parfaitement vu et l'avoir parfaitement reconnu. « C'est un guet-apens que vous me faisiez, s'écriait-elle, et vous n'avez osé m'assassiner. » A cette accusation, le caporal Peters, malgré ses trente années de services, et sans avoir égard à l'état de grossesse de la malheureuse femme, emporté par la violence de son caractère, et s'écriant : « Ah! *je suis* un guet-apens! » il tombe sur la dame X... et des pieds et des mains, il la frappe si rudement, que si on ne fût accouru aux cris de cette malheureuse, elle aurait pu courir de plus graves dangers.

Le caporal Peters se calma en présence de la garde, et n'opposa aucune résistance pour se laisser conduire à la prison du corps.

— Fausse dépêche. — M. Genty de Bussy. — Depuis le retour de M. Genty de Bussy, intendant militaire, chef de division au ministère de la guerre, la justice informe avec la plus grande activité sur l'accusation de faux portée contre les auteurs de la dépêche ministérielle qui, après avoir mourir ce fonctionnaire, avait ordonné au lieutenant-général commandant la première division de faire apposer les scellés sur tous les papiers du prétendu défunt. Plusieurs chefs de service ou de bureau du ministère viennent d'être entendus par M. le juge d'instruction Poux-Franklin. L'enquête judiciaire, qui jusqu'à ce moment était

restée assez vague, est devenue plus explicite sur le personnage mystérieux qui a remis la dépêche à l'état-major de la première division.

Les experts écrivains chargés de la vérification de la dépêche ministérielle ont reconnu que, quoiqu'elle fût parfaitement imitée dans sa forme comme dans sa rédaction, elle portait des caractères évidens de falsification, et que la signature de M. le conseiller d'Etat Martineau-Deschenez, secrétaire-général du ministère, avait été fabriquée. On ne peut s'expliquer quelle a pu être la préoccupation d'esprit de l'auteur d'une pareille mystification.

— VOL AVEC EFFRACTION. — Une dame Guichard, demeurant rue de Charonne, 131, a l'habitude de passer presque toutes ses soirées chez sa sœur, qui demeure dans la même maison. Mme Guichard ayant cru remarquer à plusieurs reprises que des tentatives d'effraction avaient été faites sur la porte de son appartement, fit poser une sonnette correspondant à l'appartement de sa sœur, et qui, mise en mouvement par le moindre effort que l'on ferait pour ouvrir sa porte, devait l'avertir aussitôt. Hier, à deux heures de l'après-midi, la sonnette dévélatrice se fit entendre tout à coup. La dame Guichard s'élance aussitôt sur le pallier, en criant : « Au voleur ! » et elle aperçoit un individu qui prend la fuite. Elle se met à sa poursuite en appelant du secours. Bientôt cet homme fut arrêté, et conduit au poste de l'Hôpital militaire. Interrogé aussitôt, il déclara se nommer Hippolyte D... ; on le fouilla, et l'on trouva sur lui sept fausses clés, des limes et des ciseaux à froid. Il a été mis immédiatement à la disposition de l'autorité.

— MORSURES PAR UN BOULE-DOGUE. — Le sieur Dornois, commis tailleur, demeurant place de l'Hôtel-de-Ville, 9, entrait hier, vers neuf heures du soir, avec un de ses amis, chez un marchand de vins rue des Arcis, lorsqu'un chien boule-dogue, qui n'était pas muselé et appartenait à un marchand tailleur de la cour Saint-Jacques-la-Boucherie, s'est élancé sur lui. Cinq à six personnes, témoins de cette scène, ont eu toutes les peines possibles à faire lâcher prise au boule-dogue. Ce jeune homme a reçu de graves blessures sur toutes les parties du corps. Un médecin a été appelé, et il a cautérisé les morsures.

— Nous recevons la lettre suivante. En consentant à l'insérer, nous ferons toutefois observer que nous n'avons fait que reproduire ce qui avait été dit à l'audience.

« Monsieur le rédacteur,

» Je suis très étonnée que mon nom se trouve mêlé au compte-rendu d'un procès entre le propriétaire de la maison que j'habite et un locataire importun qui voulait s'y établir de force. Je ne suis pour rien dans cette affaire, et je me recommande à votre impartialité pour vouloir bien ordonner l'insertion de ma lettre dans votre prochain numéro.

» Agréez, etc. MAXIME,

» Artiste de l'Odéon. »

— A partir du 14 octobre courant, l'étude de Me Petit-Bergonz, avoué, sera transférée de la rue Saint-Honoré, 297, à la rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

ETRANGER.

— IRLANDE (Dublin), 8 octobre. — MESURES CONTRE LES RAPPELLISTES. — PROCLAMATION DU LORD-LIEUTENANT. — CONTRE-PROCLAMATION D'O'CONNEL. — DISSOLUTION DU MEETING. — Le conseil du gouvernement d'Irlande s'est assemblé hier au château de Dublin sous la présidence du comte de Grey, lord-lieutenant. Ses assesseurs étaient le lord-chancelier, le comte de Donoughmorre (1), lord Elliot, le maître des rôles de la Cour de chancellerie, M. Blackburn, commandant des forces militaires, sir E. Blakeney, M. Shaw, et M. Smith, attorney-général.

Pendant que le Conseil siégeait, *les rappellistes (repealers)* accouraient dans la ville de toutes parts. Plusieurs centaines de curieux sont arrivés par les paquebots de Liverpool et de diverses parties du comté de Lancastre. Plus de dix mille personnes du comté de Meath, à vingt kilomètres de Dublin, étaient en marche et très disposées à tenir leur meeting, à moins que M. O'Connell lui-même ne les en empêchât, car les seuls efforts du gouvernement auraient été impuissans. Enfin, à trois heures et demie, la proclamation suivante, sortie de l'imprimerie de la reine, a été affichée avec profusion :

PROCLAMATION DU LORD-LIEUTENANT ET DU CONSEIL D'IRLANDE.

« Attendu qu'il a été publiquement annoncé qu'un meeting aurait lieu près de Clentarf le dimanche 8 octobre courant, sous prétexte de faire une pétition au Parlement, tendant à obtenir le rappel de l'union législative entre la Grande-Bretagne et l'Irlande ;

» Attendu que des avertissemens et placards imprimés ont été affichés et distribués en très grand nombre, lesquels invitent toutes les personnes qui se proposent d'assister à cette réunion à s'y rendre à cheval et à marcher en procession de manière à donner au meeting la régularité et l'apparence d'un mouvement militaire.

» Attendu que des meetings nombreux ont déjà été tenus dans différentes parties de l'Irlande sous le même prétexte; que, dans plusieurs de ces réunions, il a été tenu des discours séditieux et d'une nature irritante (*inflammatory*), propres à exciter le mécontentement et la désaffection dans l'esprit des sujets de Sa Majesté, et de provoquer la haine et le mépris contre le gouvernement et la constitution du pays, telle qu'elle existe d'après la loi.

» Attendu que, dans quelques-uns desdits meetings, un langage séditieux et provocateur a été employé par des personnes qui ont signifié leur intention de se rendre à la réunion projetée de Clentarf.

» Attendu que ledit meeting projeté doit inspirer des appréhensions justes et bien fondées ; que l'intention et le but des personnes qui en feront partie sont moins l'exercice légal de droits et priviléges constitutionnels, que l'excitation à la haine et au mépris contre le gouvernement et la constitution du Royaume-Uni établi par la loi, et l'accomplissement de changemens dans les lois et la constitution du royaume, par l'intimidation et la démonstration d'une force physique.

» Nous, lord lieutenant, de l'avis du conseil public de Sa Majesté, convaincu que le meeting annoncé comme devant être tenu au susdit Clentarf, ou près de Clentarf, n'a d'autre objet que de servir les desseins de personnes factieuses et séditieuses, et la violation de la paix publique, nous enjoignons expressément à toutes personnes quelconques de s'abstenir de leur présence audit meeting, sous peine d'être poursuivies selon la loi.

» Nous les avertissons par ces présentes que si, au mépris de notre proclamation, ledit meeting a lieu, toutes les personnes qui s'y trouveront seront traitées selon la rigueur des lois. Nous ordonnons et enjoignons aux magistrats, officiers préposés au maintien de la paix publique et à tous autres qu'il appartiendra, d'aider et assister dans l'exécution de la loi, pour empêcher le susdit meeting, pour la dispersion efficace et suppression dudit rassemblement, et pour l'arrestation et la poursuite de ceux qui, après avertissement, se trouveront en contravention aux ordres sus-énoncés.

» Donné en la chambre du conseil, le 7 octobre 1843.

» Signé : SUGDEN, DONOUGHMORE, ELLIOT, BLACKBURNE, BLAKENEY, SHAW, SMITH. »

Cette proclamation a été publiée moins de vingt-trois heures avant l'époque fixée pour la réunion à Clintorf. Pendant ce temps M. O'Connell rédigeait à la halle aux blés (*corn exschange*), une autre proclamation qu'il a fait paraître quinze minutes après dans le journal du soir, *Evening post*, de Dublin.

(1) Lord Donoughmore est le même que le capitaine John Ely Hutchinson qui a été mis en jugement à Paris, en 1816, avec sir Robert Wilson, comme ayant favorisé l'évasion de M. de Lavalette.

PROCLAMATION DE M. O'CONNELL.

« Attendu qu'il a été publié, sous les signatures de Sugden, Donoughmore, Elliot, Blackburne, Blakeney, Shaw, Smith, un écrit qualifié de proclamation, rédigé en termes très obscurs et inexacts, et avec l'intention manifeste de dénaturer des faits notoires, à l'effet d'empêcher le meeting publiquement annoncé pour demain 8 du courant à Clentarf, ledit meeting ayant pour objet de faire une pétition au Parlement pour le rappel de la mesure ignominieuse et destructive de l'union législative.

» Attendu que cette publication a eu lieu fort tard dans la soirée d'aujourd'hui samedi, 7 courant ; en sorte qu'il est absolument impossible que la connaissance en soit communiquée par les canaux officiels ordinaires, ou par la poste, assez à temps pour venir à la connaissance des personnes qui auraient l'intention de se réunir à Clentarf pour la susdite pétition ; d'où il résulte que des malveillans pourraient, sous prétexte de cette proclamation, provoquer des infractions à la paix publique, ou commettre des violences sur des personnes ayant intention d'agir paisiblement et légalement dans ce même meeting.

» Par ces motifs, nous, composant le comité de l'association loyale pour le rappel de l'union, nous supplions instamment et conjurons tous les bons citoyens de retourner, aussitôt après le présent avertissement, dans leurs propres foyers, et de ne s'exposer au péril d'aucune collision ni mauvais traitement quelconque.

» Nous informons en outre ces mêmes personnes, sans reconnaître aucun des faits énoncés en ladite proclamation, que nous croyons prudent et sage, et par dessus tout humain, de déclarer que le susdit meeting est abandonné, et n'aura pas lieu.

» Signé par ordre, O'CONNELL.

» Samedi 7 octobre 1843, trois heures et demie après midi. »

Résolution du comité.

» L'avertissement ci-dessus sera immédiatement transmis par exprès au très révérend et aux révérends ecclésiastiques qui ont signé la proclamation pour le meeting de rappel à Clentarf, et à tous les districts adjacens, afin d'empêcher l'affluence des personnes qui se seraient rendues à la réunion projetée. »

M. O'Connell a tenu le soir même un meeting dans la salle d'association de la halle au blé.

« Je fais, a-t-il dit, mes complimens aux rappellistes de Liverpool et de Manchester qui devaient s'unir avec nous à Clentarf. J'ai besoin d'expliquer à l'honorable assemblée l'état actuel des affaires dans cette conjoncture importante.

» La proclamation est illégale et une grossière violation de nos droits comme sujets. (Applaudissemens.)

» Je suis convaincu de son illégalité; mais ayant toujours agi dans l'obéissance aux lois et aux autorités constituées, je me suis conformé à mes principes. Le gouvernement a différé sa proclamation afin de laisser à la multitude le temps d'arriver. Nous devons cependant respecter l'apparence de la légalité, lors même que le gouvernement attaque aussi violemment le droit de pétition. (Tonnerre d'applaudissemens.)

» Croyez-moi, cet acte du pouvoir ne diminuera pas les progrès du rappel, mais il y ajoutera de nouveaux stimulans.

» Quant à moi, je reste à Dublin, et j'avertis mes amis de Liverpool et de Manchester qu'il y aura ici, lundi, un meeting de l'association, et le soir, un banquet auquel j'espère qu'ils se trouveront. (Bravos prolongés.) »

Le révérend M. Ennis est monté au fauteuil, et a fait voter des remercîmens à M. O'Connell. La séance a été levée au milieu d'un enthousiasme indicible.

P. S. On attend d'un moment à l'autre le 34e régiment, venant de Glasgow, et qui a dû s'embarquer à Liverpool pour l'Irlande. Toutes les troupes, à la caserne du Colombier (*Pigeon-house*), ont leurs fusils chargés, et l'on prend des mesures comme si le fort se trouvait en état de siége. Aucun soldat ne peut s'absenter aujourd'hui dimanche, même pour le service divin.

Plusieurs bataillons des gardes ont reçu ordre de passer en Irlande. Les bâtimens à vapeur le *Rhadamante* et le *Dee* vont arriver avec des troupes.

De leur côté, les *rappellistes* provoquent des meetings simultanés dans toutes les paroisses à la fois, afin d'y signer des pétitions.

Un grand nombre d'ecclésiastiques et d'autres personnes sont parties ce matin dès l'aube du jour afin de faire rétrograder la foule immense qui se portait déjà de toutes parts à Clentarf. Il n'a pas fallu moins que la proclamation de M. O'Connell pour les arrêter.

— BELGIQUE (Liége), 10 octobre. — Samedi dernier, vers sept heures du matin, un coup de feu a eu lieu à la houillère de Warfusée, appartenant à la société des houillères de Saint-Georges. Quatre ouvriers mineurs ont perdu la vie, et parmi ces malheureux se trouvent des pères de famille qui laissent plusieurs enfans sans ressources.

VARIÉTÉS

ORGANISATION DE LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE EN ANGLETERRE.

IVe ET DERNIER ARTICLE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 8 9-10 et 11 octobre.)

EXAMEN DE L'ACCUSÉ. — TIRAGE DU PETIT JURY. — RÉCUSATION. — DÉBATS. — JUGEMENT. — RECOURS CONTRE LES JUGEMENS CRIMINELS. — COUR DU BANC DU ROI.

Examen de l'accusé. — Tirage du petit jury.

On a vu que sur la plainte portée au juge de paix par toute partie lésée, ce magistrat dresse une instruction ou information contradictoire, et qu'il délivre un *warrant* d'arrestation ou de dépôt contre le prévenu, qui reste ainsi déposé dans la prison du comté jusqu'au moment du jugement.

Si la plainte paraissait trop légère au juge de paix, et qu'il ne voulût pas agir d'office, le plaignant aurait le droit de se présenter lui-même au jour des assises devant les *grands jurés* avec son *bill d'indictment* et ses témoins. Là, il pourrait requérir un *true bill*. Si le grand jury trouvait l'accusation fondée, par ordre du juge le prévenu serait arrêté et jugé dans la session, et au cas où l'on ne pourrait momentanément s'assurer de sa personne, le juge des assises délivrerait toujours un *warrant* pour l'arrestation être effectuée aussitôt que possible, et le prévenu être jugé aux assises suivantes.

Dans l'intervalle de l'arrestation au jugement, les prévenus communiquent avec leurs *attorneys* (conseils), et même avec leurs avocats. Ils préparent leurs moyens de défense. S'il s'agit de crime de haute ou de petite trahison, l'*indictment* et la liste des jurés doivent être signifiés à l'accusé dix jours avant sa comparution à la barre de la Cour. S'il s'agit de préventions ordinaires, la loi n'ordonne pas cette double signification; mais dans le fait l'accusé a connaissance de l'*indictment* et de la liste des jurés par l'entremise de son attorney, auquel cette liste, imprimée quelques jours avant l'ouverture de la session, est toujours communiquée.

Quand le jour du jugement est venu, les prisonniers comparaissent libres à la barre. On a soin de réunir tous ceux qu'on présume pouvoir juger dans la matinée. Ils sont quelquefois au nombre de douze ou quinze. Le greffier donne lecture de chaque *indictment*, et annonce qu'il a été trouvé fondé par le grand jury. Il demande au prévenu s'il veut plaider *guilty, or not guilty* (coupable, ou non coupable).

Fort souvent le prévenu déclare vouloir plaider *guilty*, convaincu qu'il est, d'une part, de l'évidence du fait, et ayant, d'autre part, la certitude que le juge modérera la peine qui s'attache à son crime. Cependant, le juge ne manque pas de l'avertir de prendre garde à sa conduite, en lui représentant que le crime dont il s'agit est puni de la peine capitale. Le greffier, le geôlier de la prison, les avocats présens, même celui du *prosecutor*, entourent le prévenu et l'engagent à plaider *not guilty*, à se défendre. Si, malgré tous ces avertissemens, il persiste, il est reconduit en prison et condamné sans jugement, sur son aveu.

Quand le prévenu déclare vouloir plaider *not guilty*, le greffier lui demande comment il entend être jugé. Il répond : « *Par Dieu et par mon pays.* » Le greffier lui dit alors : « Que Dieu vous envoie une bonne délivrance, voi- » ci votre pays » (en lui montrant les jurés). Puis il l'informe qu'il va procéder au tirage du jury, et qu'il doit faire ses récusations avant le serment prêté par chaque juré.

Quoique la loi prescrive le tirage au sort des jurés, cela ne s'exécute pas à la lettre. Le greffier appelle au hasard les douze premiers noms de la liste.

Récusations.

L'accusé et le plaignant ont droit d'exercer deux sortes de récusations ; la première, sur la liste entière du jury, *to the array* ; la seconde, sur chacun des jurés en particulier, *to the polls*.

Si la récusation a lieu *to the array* sur la liste entière, la Cour nomme deux *triers*, arbitres pris parmi les attorneys ou parmi les coroners présens à l'audience, quelquefois parmi les jurés eux-mêmes, quand les causes alléguées contre le shériff qui a formé la liste se rapportent non à sa partialité, mais à quelque empêchement légal en dehors de sa volonté, comme lorsqu'il se trouve parent de l'une des parties à un degré prohibé par la loi.

Les *triers* jugent la récusation; ils entendent les témoins et les faits contradictoires allégués par les parties, puis le résumé du juge. Quand ils ne peuvent se mettre d'accord tout de suite, ils sont enfermés dans une chambre pour délibérer, et retenus là jusqu'à ce qu'ils aient fourni leur réponse à la Cour. S'ils trouvent la liste bonne, ils écrivent au bas de l'acte de récusation : *affirmed* ; au contraire, si la récusation est fondée, ils écrivent : *a true challenge*.

Il peut arriver même que les *triers* nommés par la Cour soient récusés; alors la Cour juge les motifs de la récusation, et s'ils sont fondés, nomme d'autres *triers*. Elle agit pareillement quand les *triers* ne peuvent s'accorder entre eux.

Si la liste du shériff est annulée par suite de la décision des *triers*, la Cour nomme deux des coroners présens pour former une nouvelle liste; et si elle était encore annulée, elle nomme deux citoyens (*elisors*) pour en faire une troisième. Celle-ci n'est pas susceptible d'être attaquée. Les jurés nouvellement nommés sont mandés sur-le-champ.

Mais ces récusations générales sont très rares, tant les shériffs apportent de soins à composer leur liste avec impartialité. Quand ils ont quelque doute sur leur capacité légale, ils chargent les coroners de dresser la liste, et la rendent ainsi inattaquable.

Quand la récusation a lieu *to the polls* sur les jurés en particulier, elle est jugée par deux des jurés déjà appelés par le greffier et non récusés; mais si le premier non appelé est récusé, alors elle est jugée par deux *triers*, arbitres, comme il est dit ci-dessus.

Il arrivait souvent que par l'effet de récusations personnelles nombreuses, ou par suite de l'absence de plusieurs jurés, ils ne se trouvaient plus au complet pour former un jury de jugement. Alors, le juge ordonnait un *tales de circumstantibus*, c'est-à-dire ordonnait au shériff de nommer de nouveaux jurés en nombre suffisant parmi les citoyens présens dans l'auditoire, et ayant les mêmes qualités que ceux qu'ils devaient remplacer, et à leur défaut, de prendre des citoyens connus pour avoir seulement un revenu de 5 liv. sterl au lieu de 10. C'est pour éviter l'inconvénient des *tales*, qu'on a porté le nombre des juges à quarante-huit, au lieu de vingt-quatre qu'il était auparavant.

Dans l'usage, il y a très peu de récusations même personnelles, et quoiqu'aux termes de la loi elles doivent se faire à la vue du juré au moment où il prête serment, il n'en est pas ainsi. L'attorney, d'accord avec son client, communique d'avance au greffier les noms récusables, et ce dernier se contente de ne pas les appeler, de sorte qu'en définitive le jugement n'est presque jamais compliqué ni retardé par des incidens de récusation.

Débats. — Jugemens.

Quand les douze noms des jurés ont été appelés sans récusation, l'huissier leur lit la formule du serment. Chaque juré répond en baisant l'Evangile.

Ensuite l'huissier fait une proclamation adressée aux personnes de l'auditoire et aux témoins, pour engager les unes à donner sur les précédens de l'accusé tous les renseignemens qui peuvent être à leur connaissance, et les autres à satisfaire à leur obligation de fournir l'évidence du fait.

Le greffier dit au prévenu : « Levez la main. » Il indique sa personne aux jurés en leur disant : « Voyez cet homme; il est accusé d'avoir commis tel crime. » Il leur donne lecture de l'*indictment*, ajoutant : « L'accusé a déclaré vouloir plaider non-coupable; vous avez à juger sur le fait. »

L'avocat du *prosecutor* se lève, et fait aux jurés un exposé succinct des faits de la cause, mais cependant plus circonstancié que l'acte d'accusation. Il s'abstient, dans son discours, de toute invective contre l'accusé, de toute manifestation de passions personnelles. Il termine en annonçant qu'il va produire les témoins à l'appui de la poursuite. Cet exposé ne dure guère plus d'un quart-d'heure. Ensuite l'enquête commence.

Le *prosecutor* a ordinairement deux ou trois avocats. Le plus ancien est chargé de l'exposé de l'accusation; les autres interrogent alternativement les témoins.

Chaque témoin prête serment. Il est interrogé tour à tour par l'avocat du poursuivant et par celui du prévenu qui cherche à faire tomber le témoin en contradiction avec lui-même, et à provoquer de sa part des aveux favorables à l'accusé. Quand ce dernier est trop pauvre pour avoir un défenseur, c'est le juge qui procède, dans son intérêt, à ce contre-examen.

A la fin de chaque déposition, l'accusé est averti par le greffier d'adresser au témoin toutes les questions et observations qu'il jugera convenable.

Les constables (agens de police), et les chirurgiens déposent aussi en personne. Les pièces de conviction et les objets saisis sont exhibés aux jurés par la personne qui en a été constituée gardienne (un constable, ou le prosecutor lui-même).

Après l'audition des témoins à charge, l'avocat de l'accusé a la parole. Il expose la défense, discute et combat les charges de l'accusation, déduit avec précision les faits qu'il se propose d'administrer pour prouver l'innocence de son client, et l'ordre dans lequel il va procéder à l'examen des témoins à décharge.

Il interroge ces témoins qui sont aussi soumis à un contre-examen de la part des avocats du poursuivant.

Ces enquête et contre-enquête terminées, les avocats n'ont le droit de tirer aucune conséquence ni pour, ni contre l'accusé, des faits interloqués. Les jurés sont abandonnés à cet égard à leurs impressions personnelles.

Le juge reste étranger aux débats. Il ne les dirige pas ; il n'y prend aucune part active, si ce n'est pour interpeller les témoins dans l'intérêt de l'accusé quand il n'a pas d'avocat. Mais il écoute attentivement tout ce qui se dit. Il écrit au fur et à mesure sur des feuillets de papier toutes les questions et toutes les réponses. Pour faciliter son travail, chaque témoin est invité à parler posément et à s'arrêter à chaque phrase.

Quand les débats sont épuisés, le juge fait aux jurés le résumé de l'affaire, en leur lisant les notes qu'il a recueillies et en y ajoutant les réflexions que les faits suggèrent naturellement; sans se livrer à aucune considération en dehors.

Les jurés se lèvent, se groupent autour de leur *foreman* (président), et rendent leur verdict ordinairement au bout de deux ou trois minutes, sans sortir de la salle d'audience.

Rarement ils se retirent dans leur chambre pour délibérer, et quand ils y vont, ils n'y restent guère plus d'une demi-heure, malgré l'unanimité de décision à laquelle ils sont astreints.

Sitôt qu'ils se trouvent d'accord, le greffier les interpelle ainsi : « Regardez le prisonnier. Que dites-vous? Est-il coupable, ou non ? » Si le chef du jury, au nom de tous, dit : *Guilty*, le greffier inscrit la déclaration sur son registre, puis dit aux jurés : « Ecoutez votre verdict, tel que la Cour l'a enregistré. Vous dites que le prévenu est coupable de tel crime. » Alors le chef du jury répond *oui*, et le prévenu est immédiatement reconduit en prison.

Ce verdict s'appelle *general verdict*.

Mais il y a le *special verdict*, lorsque les jurés, incertains si le fait imputé à l'accusé rentre dans telle ou telle qualification prévue par la loi, laissent ce point de droit à la décision de la Cour. Alors, dans leur déclaration, ils commencent par poser comme constans les faits de l'accusation. Puis ils distinguent de la sorte : « Et si sur ces faits il paraît au juge qu'ils constituent le meurtre prémédité, le jury déclare sur son serment que le prévenu en est coupable. Mais si, sur ces mêmes faits, il paraît au juge qu'ils ne constituent pas le meurtre prémédité, le jury déclare que le prévenu n'est pas coupable de meurtre prémédité. »

En outre, les petits jurés ont le droit de faire sur leurs verdicts toutes les mêmes distinctions que font les grands jurés. Ils peuvent dire comme eux : « Le prévenu est coupable non de *félonie*, mais d'un simple délit ; non de *burglary*, mais de félonie ; non de *murdrer*, mais de *manslaughter*. »

De quelque manière qu'ils décident, ils sont obligés de rendre un verdict unanime. Mais cette circonstance ne prolonge pas, comme on serait tenté de le croire, leurs délibérations. Cela tient soit à la simplicité de l'instruction qui leur permet de se faire des idées claires et précises sur la nature des faits qui leur sont soumis, soit à leur disposition générale à ne donner un verdict de *guilty* que sur des preuves incontestables, soit à une tendance bien naturelle que dans toute assemblée délibérante la minorité éprouve à se réunir à la minorité.

Les jurés, comme nous l'avons dit, se retirent très rarement dans la salle des délibérations. Quand cela arrive, le greffier fait prêter serment à un des officiers de la Cour de les garder en chambre sans feu, sans lumière, sans boire ni manger, jusqu'à ce qu'ils se soient mis d'accord pour leur verdict. Mais cette règle ne s'observe pas avec une entière rigueur ; le juge y apporte les modifications convenables. Du reste, pendant qu'ils délibèrent, la Cour ne perd pas de temps, elle entame une autre affaire, et si au bout d'un quart-d'heure le jury n'a pas apporté son verdict, on mande à la barre un nouvel accusé ; on tire un nouveau jury, et l'on procède à un nouveau jugement, sauf à suspendre un instant la nouvelle affaire pour entendre le verdict du jury quand il est prêt à être rendu.

Si par extraordinaire il arrivait que la délibération d'un jury ne fût pas terminée à la fin de la session, le juge aurait le droit de le faire monter en voiture, de l'emmener derrière lui dans la nouvelle ville des assises où il se rend, et là de le faire enfermer jusqu'à reddition du verdict.

Quand le verdict est favorable à l'accusé, il est déchargé immédiatement *par proclamation*, et mis en liberté conformément aux termes de la commission de *gaol delivering*, évacuation des prisons, donnée au juge qui tient les assises.

Quand c'est un verdict de culpabilité, l'accusé se retire, et ce n'est qu'à la fin de la session que toutes les condamnations sont prononcées simultanément. Tous les accusés qui ont encouru la même peine sont enveloppés dans la même sentence. C'est le moment le plus solennel des assises, en raison de la fréquence des condamnations à mort, qui sont du reste commuées le plus souvent, ainsi que nous l'avons dit. Le juge, couvert d'un voile noir, donnant à son visage une expression triste et sévère, adresse aux coupables une courte allocution, de nature à jeter dans leur âme le remords et la crainte, et à y rappeler aussi le sentiment religieux: après quoi il prononce l'arrêt fatal.

Mais le jury, quelle que soit son impartialité et l'attention qu'il apporte dans l'examen des affaires qui lui sont soumises, n'est pas toujours infaillible. Il peut se faire, bien que cela arrive très rarement, que son verdict paraisse au juge contraire à l'évidence des preuves. Alors on procède ainsi :

Si le verdict est pour l'accusé, le juge peut faire aux jurés un nouvel exposé de l'affaire, les engager à un examen plus attentif, et à changer leur verdict. Mais si le jury persiste dans sa première solution, le juge est obligé de prononcer l'acquittement de l'accusé, à moins toutefois qu'il ne soupçonne la mauvaise foi ou la corruption parmi les jurés. Dans cette hypothèse, il suspend la sentence, et en réfère au roi, qui ordonne de poursuivre le jury entier, ou les membres suspects, par voie d'*affaint*; et s'ils sont trouvés coupables, le verdict est annulé, et le prévenu traduit devant un nouveau jury, dans la session prochaine.

Si le verdict est contre l'accusé, le juge, après avoir inutilement exhorté le jury à changer sa décision, est forcé de prononcer la peine contre le coupable ; mais il suspend l'exécution de la sentence, et, lors de son retour à Londres, il rend compte de l'affaire à ses collègues réunis (les douze grands-juges), en leur communiquant les notes de l'audience, et, s'ils sont de son avis sur le fait de l'erreur commise par le jury, ils font un rapport au roi, qui accorde grâce entière au condamné.

Il n'est point tenu de procès-verbal des audiences criminelles ; tout est confié à la prudence du juge et à la bonne foi des assistans. Les fonctions du greffier se bornent à être l'interprète entre les jurés et l'accusé, à faire lecture de tous actes, à enregistrer les verdicts des jurys et les condamnations prononcées par le juge.

Recours contre les jugemens criminels.

La simplicité de la procédure criminelle des Cours d'assises anglaises réduit singulièrement le nombre des vices et des nullités dont elles peuvent être affectées, et par suite, les voies d'appel, de réformation ou de cassation.

On a vu que l'instruction préliminaire est bien simple ; qu'elle consiste dans une information contradictoire entre le plaignant et ses témoins, d'une part, le prévenu et ses

témoins, de l'autre, faite par le juge de paix, qui, sous sa responsabilité, relâche le prévenu, ou l'envoie en prison jusqu'à l'ouverture des assises du comté, ou des *quarter sessions*. Dans tout le cours ultérieur de la procédure il ne peut se présenter réellement que quatre cas d'appel ou de réformation :

1° Quand l'*indictment* n'est pas dans les termes de la loi ;

2° Quand le crime imputé au prévenu n'est pas prévu par la loi ;

3° Quand la peine prononcée par le juge n'est pas celle de la loi ;

4° Quand il s'est passé à l'audience quelque fait illégal, comme si l'on s'apercevait après le jugement (car pendant l'audience il serait facile de rectifier) que les témoins ou les jurés n'eussent pas prêté serment sur l'Evanglle.

Dans le premier cas, qu'arrive-t-il? Dès la lecture des *indictmenl* au grand jury, l'attorney du prévenu se plaint de la forme de son *indictment* ; le *prosecutor* le retire et en rédige un autre. L'affaire n'en éprouve aucun ajournement.

Dans le second cas, le prévenu a deux partis à prendre. Il peut ou attaquer l'*indictment* au fond, ou bien subir jugement sur le fait imputé, et faire plaider ultérieurement la non-criminalité du fait.

En suivant la première marche, il convient implicitement du fait, mais il soutient en même temps que ce fait n'est pas crime. Le juge alors décide le point de droit, ce qui entraîne l'acquittement ou la condamnation du prévenu. Tant pis pour ce dernier s'il est téméralrement convenu d'un fait qu'il croyait échapper à la répression des lois.

En suivant la deuxième marche, le prévenu se ménage la chance de n'être pas convaincu du fait (*not guilty*); il laisse le débat suivre son cours. Puis, après le verdict du jury de jugement, s'il est convaincu (*guilty*), il fait plaider la question de droit devant le juge.

Dans le cas où le juge la trouverait trop délicate, il peut s'abstenir, et remettre la décision aux douze juges réunis à Londres. Dans le cas contraire, il juge seul. S'il décide contre l'accusé, et que sa décision paraisse entachée d'erreur, après l'audience l'avocat de l'accusé, accompagné d'un ou deux avocats ses collègues, va trouver le juge, lui fait les représentations nécessaires dans le but de l'engager à suspendre l'exécution de la sentence, et lui déclare l'intention qu'il a d'appeler de son jugement à la *Cour du banc du roi* (grande cour criminelle d'Angleterre), et de solliciter à cet effet de l'*attorney-général* un *writ d'erorr* qui n'est jamais refusé.

Ces *writ d'error* sont dans le genre de nos actes d'appel, mais ne sont pas suspensifs. Le juge n'est pas entravé dans l'exécution de la sentence par cette déclaration d'appel. Il a le choix, ou de faire exécuter la sentence sous sa responsabilité, ou de suspendre jusqu'après la décision de la grande Cour. Mais comme cette responsabilité est fort sérieuse, le juge suspend presque toujours l'exécution.

Dans le troisième cas, qui est celui où le juge a prononcé une peine différente de celle que la loi applique à l'espèce du crime, l'avocat du condamné sollicite également un *writ d'error*, déclare son intention d'appeler au juge, et le détermine à suspendre l'exécution.

Dans le quatrième cas, celui d'un fait illégal, d'une forme violée pendant l'audience, l'affaire est encore portée par un *writ* particuler obtenu de l'attorney-général devant la Cour du banc du roi.

Manière de procéder de la Cour du banc du Roi, siégeant comme Cour d'appel ou haute Cour criminelle.

Toutes les affaires y sont plaidées par les avocats des parties, et, quand elles intéressent la couronne, par l'attorney-général, ou le sollicitor-général (avocat du Roi), comme devant nos Cours royales.

Après les plaidoiries, le juge qui a rendu la sentence attaquée lit les notes de l'audience à ses collègues et leur donne les motifs de sa décision. Les juges opinent *publiquement et à haute voix*. Selon les cas, ils réforment la peine mal à propos appliquée par le juge, en appliquant celle que la loi porte; ou ils annulent le verdict du jury, et renvoient le prévenu à une autre session.

B. V.

Mina, ou le Ménage à trois, charmant ouvrage en trois actes, de MM. de Planard et Ambroise Thomas, a obtenu avant-hier le plus éclatant succès à l'Opéra-Comique. Poëme, musique et exécution n'ont rien laissé à désirer, et le public enthousiaste a sanctionné par d'unanimes applaudissemens cette grande réussite. Ce soir, la seconde représentation.

Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, *Patineau*, *Mme Barbe-Bleue* (Arnal dans ces deux pièces), *Marguerite* et *les Petites misères*, par Ferville, Bardou, Laferrière, Félix, Mmes Thénard, Doche, Juliette et Saint-Marc.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le *Grand Dictionnaire de Napoléon Landais* figure en première ligne dans le petit nombre des ouvrages contemporains destinés à passer à la postérité. Effectivement, de l'aveu de tous les philologues impartiaux, ce livre est le vocabulaire le plus complet qui existe; sa nomenclature embrasse tous les termes d'art, de science, d'histoire naturelle, de numismatique, d'archéologie, de législation, etc.; il n'est pas une branche de connaissances humaines qui n'y soit représentée; l'auteur ne s'est pas borné à donner la définition exacte des mots, leur étymologie, leur prononciation figurée; il a ajouté en outre de fréquentes notes d'histoire et de chronologie, quand des définitions rappellent quelque événement remarquable. Ce dictionnaire, qui dispense de recourir à une foule d'ouvrages, et qui contient 68,000 mots de plus que celui de l'Académie, est une encyclopédie indispensable à toutes les personnes qui s'adonnent à l'étude de notre langue par goût, par devoir ou par nécessité. La maison Didier vient d'en mettre en vente la 7e édition, qui, malgré les importantes corrections déjà faites dans les précédentes, en a subi encore de nouvelles; elle a été soigneusement revue.

Avis divers.

Les gérans et le comité de surveillance des bateaux à vapeur (Cavé) les *Dorades* ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale au domicile social, rue du Faubourg-Saint-Denis, 216. La réunion aura lieu le dimanche 22 octobre courant; elle a pour but des modifications importantes aux statuts, et la dissolution de la société.

Spectacles du 12 octobre.

OPÉRA. —
ITALIENS. — Norma.
FRANÇAIS. — Cinna, Chevalier.
OPÉRA-COMIQUE. — Double échelle, Mina.

MISE EN VENTE DE LA 7e ÉDITION. — Chez **DIDIER**, libraire-éditeur des ouvrages de **MM. GUIZOT, VILLEMAIN, V. COUSIN, DE SÉGUR, NAPOLÉON LANDAIS**, etc de Mmes **A. TASTU, GUIZOT**, etc., 35, quai des Augustins, et chez tous les Libraires de France et de l'Étranger.

GRAND DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES DICTIONNAIRES français, PAR NAPOLÉON LANDAIS

7e ÉDITION, revue et corrigée. — 2 forts vol. grand in-4° de plus de 1,700 pages à 3 colonnes, imprimés sur papier collé. Prix complet : 26 fr.

Ce **GRAND DICTIONNAIRE** se distingue essentiellement de tous les vocabulaires publiés, par une **NOMENCLATURE** beaucoup plus **CONSIDERABLE;** dans la seule lettre **A**, il donne 6,166 mots de plus que le *Dictionnaire de l'Académie*, et 3,240 de plus que celui de *Boiste*, d'où il résulte que la lettre **A**, formant la *onzième partie* de tout *dictionnaire français*, le **LANDAIS** contient environ 67,000 mots de plus que l'*Académie* et 35,000 environ de plus que l *Boiste*. Le **DICTIONNAIRE LANDAIS** donne en outre les **ETYMOLOGIES** de **TOUS LES MOTS**, l'*Académie* ne les donne point, et le *Boiste* en donne fort peu. Il donne aussi **LA PRONONCIATION FIGURÉE DE TOUS LES MOTS ET LA CONJUGAISON DE TOUS LES VERBES IRRÉGULIERS,** qu'aucun Dictionnaire ne contient. C'est le *livre de tous les livres*, car il les explique tous; [*le livre des familles* est indispensable pour quiconque, français ou étranger, veut connaître la langue française, et avoir une réponse immédiate à tous les genres d'interrogation.

FACILITES OFFERTES AUX SOUSCRIPTEURS : L'impression de cette **SEPTIEME EDITION** est entièrement achevée; mais, pour mettre ce Dictionnaire à la portée de tout le monde, il se publie en **104 LIVRAISONS** à **25 CENTIMES**. Il en paraît une ou deux chaque semaine. — On peut souscrire aussi par demi volume à raison de 6 fr. 50 c. pris chaque semaine ou par mois, à la volonté du souscripteur.

GRAMMAIRE GÉNÉRALE DES GRAMMAIRES FRANÇAISES, par NAPOLÉON **LANDAIS**, 4e édition, revue et corrigée. 1 vol. in-4° à 2 col., publiée en 48 liv. à 25c. Prix, complet : 12 fr.

DEMANDE EN REHABILITATION.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine du 15 janvier 1828, le sieur Athanase-Fior n in Duval, demeurant alors à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, fut condamné pour vol commis à l'aide d'escalade et d'effraction dans une maison garnie, à la peine de cinq ans de travaux forcés, avec exposition et surveillance de la haute police pendant toute sa vie. Le sieur Duval a subi sa peine au bagne de Toulon, desquels il est sorti le 8 avril 1833. Depuis cette époque, il a habité la ville de Nantes, où il exerce la profession de charcutier. Le 3 mai 1843, il a déposé au greffe de la Cour royale de Rennes une requête tendant à être relevé pour l'avenir de toutes les suites de cette condamnation. A sa requête sont joints les pièces et certificats exigés par la loi, et prouvant notamment son excellente conduite et sa probité. Il sollicite, en conséquence, sa réhabilitation. La présente notice insérée par répétition de celles déjà publiées dans la Gazette des Tribunaux le 19 mai dernier, conformément à l'article 625 du Code d'instructioncriminelle.

FLACON EN CRISTAL TAILLÉ bouché à l'émeri. Prix : 2 francs.

ESSENCE Odontalgique

DÉPOT CENTRAL, Chez FRANÇOIS, rue et terrasse VIVIENNE, N° 2.

Du Docteur G. WILLIAMS, *médecin-dentiste de la reine Victoria*.

L'Essence Williams calme toutes les douleurs provenant de dents cariées, ou du trouble apporté dans l'innervation des nerfs dentaires, quelle qu'en soit la cause.

Lorsqu'on éprouvera les avant-coureurs d'une douleur dentaire, ou lorsque le mal sera porté au degré d'intensité connu sous le nom de RAGE DE DENTS, on doit recourir sur-le-champ à l'Essence Williams. On prend un morceau de coton suffisamment imbibé de l'Essence Ce coton est assujéti à l'extrémité d'une épingle à friser ou d'une allumette convenablement taillée. A l'aide de ce moyen, il est très facile de porter le coton sur le point malade. Lorsqu'on juge que l'absorption est accomplie, on peut humecter de nouveau un autre morceau de coton. Le calme s'établit en peu de temps, et comme par ENCHANTEMENT, selon l'expression de plusieurs malades.

PRIX DES PLACES.

Deuxième galerie,	1 f.	»
Parterre,	2	»
Deuxième balcon,	2	»
Balcon,	2	50
Deuxièmes loges,	3	»
Premièress loges et avant-scènes des deuxièmes stalles de la galerie et baignoires de côté.	4	»
Stalles d'orchestre, de balcon, loges de la galerie et avant-scènes des 1res loges, loges fermées du rez-de-chaussée de face	5	»
Avant-scène du rez-de-chaussée et de la galerie.	6	»

THÉATRE DU VAUDEVILLE

PLACE DE LA BOURSE.

Noms des principaux Artistes :

MM. Arnal,	MM. Munié.	Mmes Guillemin.	Mmes E. Lory.
Bardou,	Leclere,	Doche.	Saint-Marc.
Ferville,	Ballard.	Thénard.	Lecomte.
Laferrière.	Richard.	Page.	Julia.
Amant.	Fleury.	Valérie Mira.	Capou.
Félix.	Adolphe.	Castellan.	Beauchêne.
Hippolyte.	Camiade. — Ludovic.	Juliette.	Chef d'orchestre : M. Doche.

Le théâtre du Vaudeville, depuis sa réouverture, n'a obtenu que des succès : succès d'esprit, de rire, de marivaudage et succès de farce. *L'Hôtel de Rambouillet*, *l'Extase*, *Marguerite*, *Hermance*, *Touboulic*, *Brutus*, *Barbe-Bleue*, *une Femme compromise*, *le Château de ma Nièce*, *l'Ecrin*, *Patineau* etc., tout cela attire le public et fait de bonnes recettes. Il y a une grande intelligence dans la direction, et l'on reconnaît la main habile qui dirige les rênes de l'administration du Vaudeville. Outre les pièces nouvelles, l'administration donne successivement les pièces qui ont eu le plus de succès rue de Chartres, et l'on doit la féliciter sincèrement d'avoir repris la plupart des pièces d'Arnal.

Caisse générale d'agriculture. — Les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu, aux termes de l'article 54 des statuts, le 15 octobre prochain, à midi, au siége de la société.

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon.

Vente de vins étrangers en douane.

Le mardi 17 octobre 1843, onze heures du matin, dans les bâtimens de la Douane des Marais,

Il sera procédé à la vente publique et aux enchères de 31 FUTS vin vieux de Chypre, doux et secs, entrés audits entrepôt le 17 août 1835.

Ces vins, très rares et d'origine certaine, sont très bien conservés.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R.Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

ALBUM DE PEINTURE

Chefs-d'œuvre de peinture des musées d'Italie, de Flandre, de Hollande, de France et d'Angleterre, composé de 75 vignettes au burin, représentant 75 tableaux, avec notices explicatives et critiques.

LES TABLEAUX GRAVÉS dans ce volume sont : Raphaël, le Titien, le Corrége, le Dominiquin, l'Albane, le Guide, le Poussin, Gérard Dow, Parmesan, le Valentin, Ténier, etc.

David, Prud'hon, Guérin, Girodet, Hersent, Blondel, Schnetz, de Forbin, Paul Delaroche, Ary Scheffer, Greuze, Destouches, Grenier, Rcqueplan, Picot, Ducis Mme Lescot, Mlle Mayer, etc.

Ostade, Paul Potter, Wouwermans, Rembrand, Joseph Vernet, Demarne, Michallon, Castelian, Gainsborough, Meyer, Bouton, etc., etc.

Un volume in-octavo, élégamment cartonné à l'anglaise.

PRIX : 15 FRANCS.

Doré sur tranche, édition de luxe, 16 fr. 50 c.

En vente, chez B. DUSILLION, 40, rue Laffitte

LE **BAUME COMPINGT BREVETÉ,**

Autorisé par ordonnance royale du 9 septembre 1840, et prescrit par les principaux Médecins pour guérir promptement les HUMEURS FROIDES, VARICES, FLUEURS BLANCHES, BLESSURES, COUPURES, BRULURES, ULCÈRES, PERTES chez les femmes, et généralement toutes les Hémorrhagies. Dépôt général, rue des LOMBARDS, 26, à Paris.

MARTIN Je, PARFUMEUR BREVETÉ, *rue Grenetat*, n° 32.

CRÊME ARGENTINE.

Cette crême surpasse tout ce qui a été employé jusqu'à ce jour à l'usage des mains. Elle donne à la peau l'élasticité, la blancheur de la neige, le velouté de la pêche. Employée pour la barbe, elle l'attendrit et ôte le feu du rasoir. Ce nouveau produit se trouve à Paris, chez l'inventeur; en France et à l'étranger, chez les principaux coiffeurs et parfumeurs.—PRIX DE LA BOITE : 2 FRANCS.

BREVET D'INVENTION et de PERFECTIONNEMENT.
LAMPES DITES CARCEL.
Montage spécial de **PORCELAINE DE CHINE**, de **JAPON**, de **SAXE** et autres appareils d'**ECLAIRAGE** et **LAMPES** pour tous usages en **BRONZE**, riches et ordinaires; **LAMPES A HYDROGENE** liquide. — **DECOURT**, passage Choiseul, 30.

Gervais-Chardin, parf., rue Castiglione, 12, TRABLIT, rue J.-J.-Rousseau, 21
Seule approuvée par les médecins les plus distingués.

POMMADE PERKINS ET DUPUYTREN

POUR FAIRE POUSSER LES CHEVEUX.

Les jeunes gens peuvent aussi s'en servir avec le plus grand succès pour activer la crue des favoris et de la barbe, en ayant soin de se raser souvent. Le cosmétique Perkins étant d'un prix peu élevé, l'inexpérience des jeunes gens ne les rendra pas victimes de certaines graisses et secrets merveilleux qu'ils achètent quelquefois à des prix fort élevés, et dont le moindre inconvénient est l'inertie.

Cette Pommade de Perkins se vend 2 fr. le flacon, avec une brochure intitulée : *Physiologie des Cheveux*. — Dépôt central pour les expéditions, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et chez François, rue et terrasse Vivienne, 2, en face du *Ménestrel*.

DÉCOUVERTE IMPORTANTE.

EAU HYGIÉNIQUE POUR LA TOILETTE,

DU DOCTEUR BINELLI, DE FLORENCE.

Cette eau, que son auteur, encouragé par un succès qui ne s'est jamais démenti, a enfin consenti à laisser vendre sous son nom, est d'un parfum très agréable, elle est souveraine contre toute espèce d'inflammations de l'épiderme, telles que GERCURES, BOUTONS, ECHAUFFEMENS, COUPS DE SOLEIL, COUPEROSES, etc... Ses qualités balsamiques la rendent précieuse pour tous les usages de la toilette des deux sexes. Quelques gouttes, versées dans l'eau ordinaire destinée aux ablutions, suffisent pour entretenir la fraîcheur du teint, unir la peau, effacer ou prévenir les rides, éteindre le feu du rasoir, etc.

Seul dépôt, à Paris, chez M. FRANCOIS, rue et terrasse Vivienne, 2, en face du Ménestrel.
PRIX : 3 FRANCS le grand flacon, avec le prospectus.

POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE APPROUVEE DE **REGENT** (*Codex*).

Pour guérir les Maladies des Yeux et des Paupières,

Cette Pommade, approuvée et recommandée par les médecins oculistes les plus distingués, guérit en peu de temps la rougeur et l'inflammation chronique des yeux, les ulcérations dartreuses des paupières; remédie à la chute des cils, fait disparaître les taies, orgeolets, verrues et autres affections du globe oculaire, et prévient la cataracte. Prix : 3 fr. On en délivre gratis aux pauvres. Dépôt, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris.

Plus d'OIGNONS brûlés.

COLORINE-RONDEAU.

Ou Glace de Légumes, pour potages gras et maigres, pour sauces et roux.
PASSAGE DE L'OPÉRA, 3.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Adjudications en justice.

Etude de Me DUJAT, avoué à Paris, rue Cléry, 5.

Vente aux enchères, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la chambre des vacations dudit Tribunal, une heure de relevée,
En un seul lot,

1° DES

Mines de Houille,

dites

des CRÉPINS,

situées dans la commune de Blanzy et autres circonvoisines, arrondissement d'Autun, département de Saône-et-Loire, tout le matériel servant à l'exploitation de ladite concession, ensemble deux machines à vapeur montées et une machine à vapeur non montée;

2° D'UN

Canton de Terrain

situé aux Crépins, commune de Blanzy, arrondissement d'Autun, département de Saône-et-Loire.

3° D'UN

Canton de Terrain

situé même commune et même arrondissement.

Le 21 octobre 1843.
Sur la mise à prix de 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
A Me Dujat, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Cléry, 5, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;
A Me Louveau, avoué, demeurant à Paris, rue Richelieu, 48;
A Me Legendre, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 41;
A Me Lejeune, notaire à Paris, rue des Bons-Enfans, 21;
A Me Martoire, notaire à Blanzy (Saône-et-Loire).
A M. Méjan, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, liquidateur de la société. (1679)

Etude de Me FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdelet, 4.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en un seul lot,
D'une grande et

BELLE MAISON

sise à Paris, rue d'Enghien, 22, et d'un terrain à la suite propre à bâtir.
Adjudication le jeudi 26 octobre 1843.
Mise à prix, 165,000 fr.
Et en outre le service d'une rente annuelle et viagère de 12,000 fr., due aux sieur et dame Lafosse.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Froger de Mauny, avoué poursuivant, à Paris, rue Verdelet, 4;
2° A Me Denormandie, avoué présent, rue du Sentier, 14. (1688)

Etude de Me MIGEON, rue des Bons-Enfans, 21.

Vente et adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en sept lots qui ne pourront être réunis, le 25 octobre 1843 :

1° D'UNE MAISON

en construction, située à Paris, rue de l'Oratoire-des-Champs-Elysées, à l'angle de la rue de la Chartreuse.
Mise à prix, 30,000 fr.

2° d'une autre MAISON

en construction, sise à Paris, rue de l'Oratoire-des-Champs-Elysées, contiguë à la précédente.
Mise à prix, 10,000 fr.

3° d'une autre MAISON

en construction, sise à Paris, rue de la Chartreuse, à l'angle de la rue prolongée des Écuries-d'Artois.
Mise à prix, 30,000 fr.

4° d'un Terrain

de 712 mètres 48 centimètres, sis à Paris, rue de l'Oratoire-des-Champs-Elysées et rue de la Chartreuse, sur la mise à prix de 28,499 fr. 20 c.

5° D'UN TERRAIN

de 572 mètres 52 centimètres, faisant l'encoignure de la rue de la Grande-Chartreuse et du passage Sainte-Marie, sur la mise à prix de 22,900 fr. 80 c.

6° D'un autre TERRAIN

de 788 mètres 85 centimètres, sis à Paris, rue du Centre et rue du Moulin, sur la mise à prix de 31,554 fr.

7° et d'un Terrain

de 447 mètres 13 centimètres, situé à Paris, rue du Centre, sur la mise à prix de 17,885 fr. 20 c.
Total des mises à prix : 170,839 fr. 20 c.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Migeon, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'un plan des terrains, rue des Bons-Enfans, 21;
2° A Me Fagniez, avoué, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10;
3° A Me Boncompagne, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52. (1687)

Sociétés commerciales.

Cabinet de Me MOLLARD, avocat à Paris, rue Montorgueil, 57.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris, du 29 septembre 1843, enregistré à Paris, le 7 octobre 1843, par Tessier, fait double entre MM. Jean BROUGGMANN, tailleur, et Jean-Alexis-Désirat DUPUY, chef de bureau à la Société royale d'assurance contre la grêle, demeurant tous deux à Paris, rue Richelieu, 23.

Il appert :

Que la société qui avait été formée entre eux, suivant acte sous seings privés du 13 octobre 1841, enregistré et publié, conformément à la loi, pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, sis à Paris, rue Richelieu, 23, pour une durée de quinze années, qui ont commencé à partir du 1er octobre 1841,

A été dissoute à partir du 15 octobre 1843, et que M. Dupuy en a été nommé liquidateur.

MOLLARD. (1253)

D'un acte sous seings privés, à Paris, le 30 septembre 1843, enregistré à Paris, le 10 octobre 1843, folio 43, recto, case 2, reçu 5 francs 50 cent. Signé Leverdier.

Il appert qu'une société collective a été formée entre M. Jean-Marie ANDRILLAT, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 7, et M. Christophe-Louis-Claude ANGELAR, demeurant aussi à Paris, rue du Sentier, 16 pour douze années, commencées le 1er octobre 1843, et finiront le 30 septembre 1855.

La raison sociale sera ANDRILLAT et ANGELAR. La signature appartiendra aux deux associés.

L'objet de la société est l'achat et la vente à la commission des cuirs.

Le siége de la société est provisoirement établi rue Mauconseil, 19, et, à partir du 15 avril prochain, sera transporté même rue, 31.

Pour extrait : (1261)

Acte sous seings privés, fait double à Paris, le 27 septembre 1843, enregistré à Paris, le 7 octobre suivant, contenant société en nom collectif entre M. Alexandre ABAZAER, commis négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 17, et M. Armand DELABARRE, commis négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 70. La société formée pour neuf années consécutives, à partir du 1er octobre 1843, a pour objet le commerce de la commission en France et à l'étranger; son siége est à Paris, rue des Petites-Ecuries, 24; le fonds social est de 2,000 fr., fournis par M. Delabarre. La raison sociale est Alexandre ABAZAER et Comp. M. Abazaer aura seul la signature sociale pour engager la société. Chacun des associés acquittera les effets de commerce. Les achats de marchandises seront faits par M. Abazaer, du consentement de M. Delabarre; la vente en sera faite par tous deux. (1262)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 OCTOBRE 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LHÉRAULT, md forain, rue Beauregard, 15, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 4112 du gr.);

Du sieur MARIE, md de lingerie, rue St-Honoré, 190, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville Levêque, 28, syndic provisoire (N° 4113 du gr.);

Du sieur BOILEAU, architecte-menuisier, rue St-Guillaume, 16, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 4114 du gr.);

Du sieur TIERBACH, négociant, rue des Marais-St-Martin, 28, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 4118 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PETRET-JONERY, maître d'hôtel garni, quai des Célestins, 18, le 18 octobre à 11 heures (N° 4098 du gr.);

Du sieur LEBALLAIS jeune, md de tamis, rue Vieille-du Temple, 28, le 18 octobre à 12 heures (N° 4095 du gr.);

Du sieur SENGEL, cloutier, grande rue Verte, 33, le 17 octobre à 3 heures (N° 4105 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur PÉTREMENT, coiffeur, galerie de Nemours, 6, le 18 octobre à 11 heures (N° 4033 du gr.);

Du sieur TAFFOIREAU, relieur, rue Hautefeuille, 14, le 18 octobre à 11 heures (N° 3981 du gr.);

Du sieur LYOTTIER, md de soie, rue St-Martin, 261, le 18 octobre à 1 heure 1/2 (N° 4008 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PEIGNEAUX, corroyeur, rue du Grand-Hurleur, 4, le 16 octobre à 10 heures (N° 3657 du gr.);

Du sieur LANDAIS, fab. de produits chimiques à St-Denis, le 16 octobre à 2 heures (N° 3670 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEBLAN, pharmacien, rue de Clichy, 20, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 3661 du gr.);

Du sieur GRILLET, md de vins, rue l'Evêque, 13, entre les mains de MM. Moncipy, rue Feydeau, 26, et Thorallier, rue Vaugirard, 7, syndics de la faillite (N° 4063 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 juin 1843, qui fixe au 13 avril 1842 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur LEBLAN, pharmacien, rue de Clichy, 20. (N° 3661 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 12 OCTOBRE.

ONZE HEURES : Gardon, menuisier, clôt. — Roy, entrep. de bâtimens, id.
UNE HEURE : Balabaud, entrep. de bâtimens, rem. à huitaine. — Bonnin, md de vins, conc.
TROIS HEURES : Carvayat, coiffeur, clôt. — Oudin, passementier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 29 septembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre la dame Rose-Eugénie LEBORNE et M. Louis-Antoine DESORME-LEBORNE, ancien pharmacien, ci-devant rue Marie-Stuart, 21, et actuellement passage de l'Industrie, 10, Marchand avoué.

Le 27 septembre : Jugement qui déclare séparation de biens entre la dame Adèle Julie DEZÈRE, épouse du sieur Antoine DURAND, confiseur, demeurant ensemble à Paris, rue St-Honoré, 256, Levillain avoué.

Le 7 octobre : Demande en séparation de biens par la dame Clémence HUBERT DE LA HUBERDIÈRE contre M. François-Napoléon DAUPHIN, géographe, demeurant à Paris, rue Dauphine, 5, Ernest Lefèvre avoué.

Le 7 octobre : Demande en séparation de biens par la dame Clotilde BLOY-DUROCHEZ, contre M. Alphonse LHUILLIER, demeurant à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 8, Levillain avoué.

Le 9 octobre : Demande en séparation de biens par la dame Marie-Anne-Adèle FLERCKMANN, contre M. Henri-Georges-Fructidor BAROTTE, boulevard Beaumarchais, 7 et 9, Levillain avoué.

Le 9 octobre : Demande en séparation de biens par la dame Claudine LUPIN contre M. Amand-Samson BOSQUILLON DE MARIGNY, fabricant de châles, rue Neuve St-Eustache, 13, Vinay avoué.

Le 7 octobre : Demande en séparation de biens par la dame Marie-Anne-Aglaë CHAUCEREL contre M. Pierre-Frédéric LENFANT, ancien fabricant de châles, rue St-Lazare, 46, Delorme avoué.

Le 30 septembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame GILBON, rue de l'Ecole, 84, Ch. Despaulx avoué.

Le 3 juin : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame LEDOUX, chaussée des Minimes, 7, Lemesle avoué.

Décès et Inhumations.

Du 8 octobre 1843.

M. Varagnue, 50 ans, rue du Monceau, 25. — Mme Binard, 58 ans, rue Fontaine-Saint-Georges, 15. — Mme Noël, 57 ans, rue du Buisson-St-Louis, 20 ter. — M. Poincet, 58 ans, rue Guérin-Boisseau, 24. — M. Martin, 62 ans, rue Fontaine-au Roi, 1. — M. Marby, 77 ans, rue du Roi-de-Sicile, 15. — M. Allon, 75 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 333. — M. Rameaux, 78 ans, rue du Marché-Neuf, 26. — M. Doucet, 73 ans, rue de la Planche, 18. — M. Andrillot, 58 ans, rue Hautefeuille, 5. — M. Copillet, 32 ans, rue Princesse, 8.

Le 9 octobre.

M. Tellier, 24 ans, rue de la Pépinière, 52 bis. — M. Billaud, 45 ans, avenue des Champs Elysées, 55. — Mme Touzé, 35 ans, rue de l'Echiquier, 40. — M. Pommaire, 70 ans, rue des Lavandières, 14. — Mme Lion, 72 ans, rue Neuve St Laurent, 14. — M. Deveaux, 71 ans, rue de Poitou, 29. — M. de Salpervick, 44 ans, rue des Sts-Pères, 62. — M. Pector, 64 ans, rue de Grenelle, 47. — Mme Mathez, 44 ans, rue du Cherche-Midi, 8. — M. Junot, 35 ans, rue des Marais, 13. — Mme Lavocat 65 ans, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21.

BOURSE DU 11 OCTOBRE.

	1er c.		pl. ht.		pl. bas		der c.	
5 0/0 compt..	121	—	121	—	120	85	120	95
—Fin courant	121	10	121	10	120	95	120	95
3 0/0 compt..	81	70	81	70	81	55	81	60
—Fin courant	81	75	81	75	81	55	81	65
Naples compt.	108	—	108		108	—	108	—
—Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—

PRIMES	Fin courant.				Fin prochain.				fr. c.
5 0/0	—	—	—	—	—	—	—	—	d. 1 »
	—	—	—	—	—	—	—	—	d. » 50
3 0/0	—	—	—	—	82	10	82	5	d. 1 »
	81	90	81	70	82	30	82	20	d. » 50
Napl.	—	—	—	—	—	—	—	—	d. 1 »
	—	—	—	—	—	—	—	—	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.						D'un mois à l'autre.					
5 0/0..	»	5	»	»	10	»	»	»	»	»	»	»
3 0/0..	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Naples	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

4 1/2 0/0.....	—	—	Caisse hyp..	770	—
4 0/0..........	104	25	— Oblig.....	—	—
B. du T.	5 m.	27/8	caiss.Laffitte	—	—
Banque.......	3295	—	— Dito.......	—	—
Rentes de la V	—	—	Maberly.....	385	—
Oblig. do	1322	50	Gr. Combe..	—	—
			— Oblig.....	—	—
4 Canaux.....	—	—	Zinc v.Mont	3925	—
—Jouiss......	140	—			
Can. Bourg.	108	—	Romain......	108	—
— jouiss.....	—	—	Espagne. D. active	28	5/8
Chemins de fer. St-Germ..	785	—	— diff...	—	—
Emprunt.	—	—	— pass.	5	—
— 1842...	1191	25	Anc. diff.	—	—
Vers. dr..	287	50	Belgique. 5 0/0 1831	104	5/8
— Oblig..	—	—	— 1840..	106	3/4
—Gauche	102	50	— 1842..	107	—
Rouen....	705	—	3 0/0.....	—	—
-au Havr.	535	—	Banque..	770	—
Orléans...	667	50	— 1841..	—	—
— Empr..	1237	50	Piémont.....	1200	—
Strasb.....	185	—	Portugal.....	44	—
—rescript	57	50	Haïti..........	457	50
Mulhouse	—	—	Autriche (L)	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Octobre 1843.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du • arrondissement,